



Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD)

Notice de présentation

Dossier d'approbation annexé à la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2020

Les modifications apportées suite à la mise à disposition du public sont surlignées en vert dans le présent document

1.	CADRE REGLEMENTAIRE – NOTE DE PRESENTATION GENERALE.....	4
	CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUi HD	4
	PROCEDURE REGLEMENTAIRE.....	4
	COORDONNEES DU MAITRE D’OUVRAGE DU PLUi HD	4
	TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU	5
	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUi HD	7
	DECISIONS POUVANT ETRE APPORTEES A L'ISSUE DE LA MISE A DISPOSITION.....	7
	<i>Présentation du document</i>	<i>8</i>
	<i>Présentation des modifications apportées.....</i>	<i>8</i>
2.	PRESENTATION DES ELEMENTS MODIFIES.....	9
2.1.	MISE EN COHERENCE AVEC LE DOSSIER PRESENTE A L’ENQUETE PUBLIQUE.....	9
2.1.1.	PARAGRAPHERS, CARTOGRAPHIE OU ELEMENTS MANQUANTS	9
2.1.2.	PARAGRAPHERS EN DOUBLON.....	11
2.1.3.	ERREURS DANS LES TABLEAUX DE DESTINATION (ARTICLE 1)	13
2.1.4.	ERREURS DANS LES TITRES DES ARTICLES OU INVERSION DE PARAGRAPHE	22
2.1.5.	COMPLEMENTS DANS LA RETRANSCRIPTION DES DEMANDES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	26
2.2.	CLARIFICATION DE LA REGLE.....	29
2.2.1.	SUR LES PERFORMANCES ENERGETIQUES	29
2.2.2.	SUR LES REGLES DE GABARIT (ARTICLE 4)	35
2.2.3.	CLARIFICATION DES DEFINITIONS ET DES MODALITES D’APPLICATION.....	43
2.3.	CORRECTION D’INCOHERENCES.....	56
2.3.1.	REGLES DE MIXITE SOCIALE : CHIFFRES ET TERMINOLOGIE	56
2.3.2.	COHERENCE ENTRE DOCUMENTS GRAPHIQUES ET ECRITS ET ENTRE SCHEMAS ET TEXTE	59
2.3.3.	MISE EN COHERENCE DES REGLES D’IMPLANTATION.....	61
2.4.	HARMONISATION DES REDACTIONS ENTRE LES SECTEURS.....	70

2.4.1.	DISPOSITIONS GENERALES ET ARTICLES LIMINAIRES.....	70
2.4.2.	REGLES D'IMPLANTATION.....	72
2.4.3.	HAUTEUR.....	77
2.4.4.	QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	79
2.4.5.	STATIONNEMENT ET CONDITIONS DE DESSERTE	83
2.5.	CORRECTIONS DE MISE EN FORME ET D'ORTHOGRAPHE.....	93
2.5.1.	DISPOSITIONS GENERALES	93
2.5.2.	CONDITIONS DE DESSERTE.....	93
2.5.3.	MISE EN FORME DES PARAGRAPHERS ET TABLEAUX.....	94
2.5.4.	MISE EN FORME DES TITRES.....	94
3.	TABEAU D'EVOLUTION DES SURFACES	96
4.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE METROPOLE SAVOIE	96

1. CADRE REGLEMENTAIRE – NOTE DE PRESENTATION GENERALE

Contexte et objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi HD

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUi HD) de Grand Chambéry a été approuvé par le conseil communautaire de Grand Chambéry le 18 décembre 2019.

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLUi HD de Grand Chambéry afin de corriger certaines erreurs d'écriture et d'impression (paragrophes manquants, titres ou chiffres erronés, inscriptions graphiques manquantes notamment...) et d'éviter toute erreur d'instruction. Par ailleurs, la modification simplifiée n°1 doit permettre d'améliorer et de sécuriser l'encadrement réglementaire des constructions en corrigeant certains points du règlement écrit qui présentent des difficultés d'interprétation.

Procédure règlementaire

Le champ d'application de la procédure de modification simplifiée est défini aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, le Plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée lorsque la modification :

- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée est mis à la disposition du public pendant 1 mois.

Coordonnées du Maître d'ouvrage du PLUi HD

Monsieur le Président
Grand Chambéry
106, allée des Blachères
73026 Chambéry cedex

Des informations relatives au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi HD de Grand Chambéry peuvent être demandées auprès du Président de Grand Chambéry - 106, allée des Blachères - 73026 Chambéry cedex.

Textes régissant la procédure de modification simplifiée du PLU

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#), et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#), la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette

mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales.

Article R153-20

Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 : 1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ; 2° La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ; 3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article [L. 153-58](#) ; 4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ; 5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article [L. 153-53](#).

Article R153-21

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié : 1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'[article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales](#), lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ; 2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'[article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales](#), s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ; 3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ; 4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Déroulement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi HD

- La procédure de modification simplifiée n°1 a été engagée par arrêté n° 2020-016A du 4 juin 2020.
- La mise à disposition du dossier est organisée conformément aux modalités définies dans la délibération du conseil communautaire du 27 février 2020.
- Le projet est transmis, pour examen au cas par cas, à l'autorité environnementale.
- Le projet est notifié au Préfet, aux personnes publiques associées (présidents du conseil régional, du conseil départemental, de Chambéry métropole, de Métropole Savoie, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers, et de la chambre d'agriculture).

Le dossier de projet de modification simplifiée n°1, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois au siège de Grand Chambéry (106 allée des Blachères – 73000 Chambéry) et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry (Avenue Denis Therme - 73630 Le Chatelard) aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier sera également consultable sur le site internet de Grand Chambéry : <https://www.grandchambery.fr>.

Des registres permettant au public de consigner ses observations seront ouverts au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry. Ces observations seront enregistrées et conservées.

Chacun pourra également faire part de ses observations par écrit auprès de Grand Chambéry à l'adresse suivante : Grand Chambéry - 106, allée des Blachères 73026 Chambéry cedex, ou par mail à enquete.publique-plu@grandchambery.fr, en précisant l'objet : modification simplifiée n°1 du PLUi HD.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié au plus tard 8 jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de Grand Chambéry à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry. L'avis sera également publié sur le site internet de Grand Chambéry.

Décisions pouvant être apportées à l'issue de la mise à disposition

A l'issue de la mise à disposition, le président de Grand Chambéry présente le bilan de la mise à disposition devant le Conseil communautaire qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi HD de Grand Chambéry, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Contenu du projet de modification simplifiée du PLUi HD

Présentation du document

Afin de faciliter la lecture et la compréhension du projet de modification, les documents actuels et les documents modifiés sont présentés dans un document unique. Pour chaque point modifié sera présenté :

- La justification de la modification,
- La présentation des modifications touchant les pièces du PLUi HD

Ce document sera annexé au rapport de présentation du PLUi HD après approbation de la modification simplifiée n°1.

Présentation des modifications apportées

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUi HD) de Grand Chambéry a été approuvé par le conseil communautaire de Grand Chambéry le 18 décembre 2019.

Depuis cette date, des erreurs d'écriture, des ambiguïtés et des imprécisions ont été relevées. Afin d'éviter toute erreur d'instruction, d'améliorer et de sécuriser l'encadrement réglementaire des constructions des corrections doivent être apportées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLUi HD. Ces modifications touchant la liste des Emplacements Réservés, le règlement écrit et les OAP du PLUi HD ne modifient ni le sens, ni l'intention règles adoptées par le conseil communautaire le 18 décembre 2019. Elles peuvent être regroupées en 5 catégories :

1. **Mise en cohérence avec le règlement présenté à l'enquête publique** : des erreurs de « copier-coller » ont été relevées entre la version du règlement arrêté et présentée à l'enquête publique (règlement arrêté par le conseil communautaire le 21 février 2019) et la version du règlement approuvée. Par ailleurs, des modifications demandées par les PPA (Personnes Publiques Associées) ou dans le cadre de l'enquête publique n'ont pas été correctement reportées dans tous les secteurs. Ces erreurs de « copier-coller » et ces oublis doivent donc être corrigés.
2. **Corrections d'incohérences** : des données et des règles se sont révélées contradictoires entre elles. Il est donc proposé de lever ces contradictions, en cohérence avec l'esprit de la règle présenté dans le rapport de présentation.
3. **Clarification de la règle** : certaines rédactions et formulations peuvent sembler ambiguës ou imprécises. Il est donc proposé de clarifier les articles concernés, en cohérence avec l'esprit de la règle présenté dans le rapport de présentation.
4. **Harmonisation de la règle entre les secteurs** : le PLUi HD comporte 4 secteurs et donc 4 règlements écrits distincts. Néanmoins, afin de faciliter la lecture, la compréhension et l'évolution de ces règlements, il apparaît préférable d'harmoniser la rédaction des règles, dans la mesure où le sens de la règle est le même. Il est donc proposé d'harmoniser les règles entre les secteurs du PLUi HD, en cohérence avec l'esprit de la règle présenté dans le rapport de présentation.

5. **Corrections de mise en forme et d'orthographe** : Dans un souci de lisibilité du règlement, des corrections de mise en forme (titres colorés et soulignés, etc) doivent être apportées.

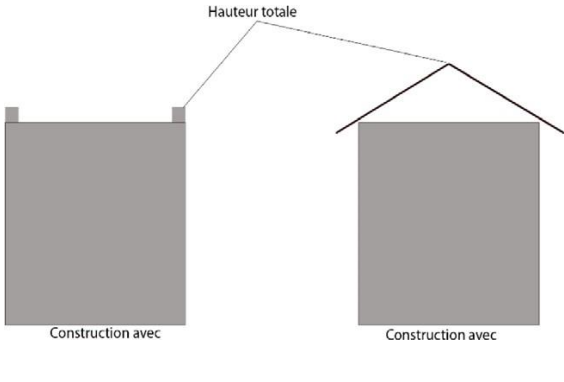
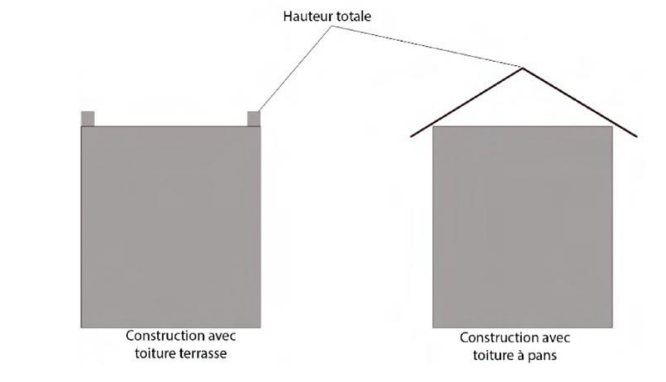
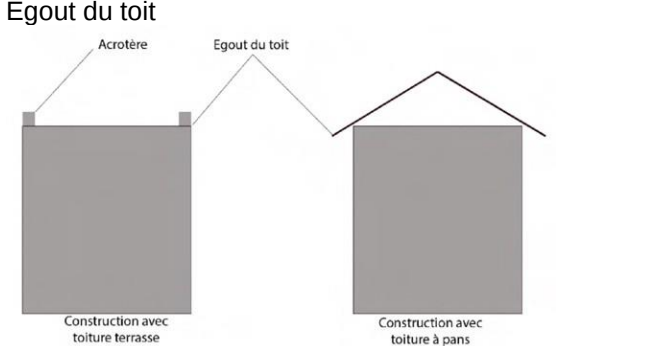
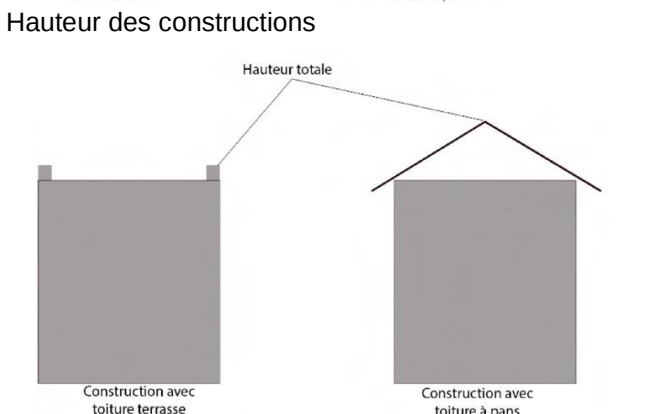
2. PRESENTATION DES ELEMENTS MODIFIES

2.1. Mise en cohérence avec le dossier présenté à l'enquête publique

Des erreurs ont été relevées entre la version du règlement présentée à l'enquête publique (règlement arrêté par le conseil communautaire le 21 février 2019) et la version du règlement approuvée. Par ailleurs, des demandes de modifications formulées par les PPA (Personnes Publiques Associées) ou dans le cadre de l'enquête publique n'ont pas été correctement reportées dans tous les secteurs. Ces erreurs de « copier-coller » et ces oublis doivent donc être corrigés.

2.1.1. Paragraphes, cartographie ou éléments manquants

Objet de la modification	Formulation avant MS 1	Formulation après MS 1	Secteur concerné	Pièce modifiée, article du règlement
Ajouter l'atlas cartographie dans l'OAP Forêt, tel que figurant à l'enquête publique	Atlas cartographique manquant dans le dossier d'approbation	Rajout de l'Atlas cartographique annexé à la présente notice Correction apportée à l'issue de la mise à disposition de la MS1 : la carte "localisation des captages et périmètre de protection associés" est supprimée de l'atlas cartographique de l'OAP forêt. Un renvoi vers l'annexe 6.1 - Servitudes d'Utilité publiques est inscrit dans l'OAP forêt.	Tous	OAP Thématique, Forêt

Compléter le titre des schémas illustrant la définition de la hauteur des constructions			Urbain et Leysse	Règlement, dispositions générales, lexique
Ajouter les schémas explicatifs sur l'égout du toit et la hauteur dans le lexique du secteur Bauges	Schémas manquants	Egout du toit  Hauteur des constructions 	Bauges	Règlement, dispositions générales, lexique

Ajouter la définition d'Espaces boisés classés (EBC) dans le lexique du secteur Bauges (définition d'ores et déjà existante dans les secteurs Leysse, Piémonts et Urbain)	Définition manquante	Espaces boisés classés (EBC) : Procédure qui vise à protéger ou à créer des boisements et des espaces verts, notamment en milieu urbain ou périurbain. Selon l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, ce classement s'applique aux bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations. Les EBC peuvent également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies et des plantations d'alignement.	Bauges	Règlement, dispositions générales, Article 5 : Définitions
--	----------------------	---	--------	--

2.1.2. Paragraphes en doublon

Objet de la modification	Formulation avant MS 1	Formulation après MS 1	Secteur concerné	Pièce modifiée, article du règlement
Supprimer un paragraphe en doublon	Une implantation différente peut être admise : > en cas d'impossibilité technique due à la configuration de la parcelle ou à la topographie ; > afin d'assurer la cohérence architecturale ou urbaine avec les bâtiments voisins ou pour assurer la protection d'une plantation d'alignement ou d'un arbre isolé ; > pour l'extension d'une construction existante ne respectant pas la règle générale à condition d'être dans le prolongement de l'existant ; > pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 25 m² et d'une hauteur à l'égout du toit inférieure ou égale à 2,5 m ; > pour les ouvrages techniques et constructions nécessaires au fonctionnement	Une implantation différente peut être admise : > en cas d'impossibilité technique due à la configuration de la parcelle ou à la topographie ; > afin d'assurer la cohérence architecturale ou urbaine avec les bâtiments voisins ou pour assurer la protection d'une plantation d'alignement ou d'un arbre isolé ; > pour l'extension d'une construction existante ne respectant pas la règle générale à condition d'être dans le prolongement de l'existant ; > pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 25 m² et d'une hauteur à l'égout du toit inférieure ou égale à 2,5 m ; > pour les ouvrages techniques et constructions nécessaires au fonctionnement	Urbain	Règlement, article UCV et AUCV 4

	des services publics ou d'intérêt collectif. Une implantation différente peut être admise : > en cas d'impossibilité technique due à la configuration de la parcelle ou à la topographie ; > afin d'assurer la cohérence architecturale ou urbaine avec les bâtiments voisins ou pour assurer la protection d'une plantation d'alignement ou d'un arbre isolé ; > pour l'extension d'une construction existante ne respectant pas la règle générale à condition d'être dans le prolongement de la construction existante ; > pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 25 m² et d'une hauteur à l'égout du toit inférieure ou égale à 2,5 m ; > pour les ouvrages techniques et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.	des services publics ou d'intérêt collectif. Une implantation différente peut être admise : > en cas d'impossibilité technique due à la configuration de la parcelle ou à la topographie ; > afin d'assurer la cohérence architecturale ou urbaine avec les bâtiments voisins ou pour assurer la protection d'une plantation d'alignement ou d'un arbre isolé ; > pour l'extension d'une construction existante ne respectant pas la règle générale, à condition d'être dans le prolongement de la construction existante ; > pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 25 m² et d'une hauteur à l'égout du toit inférieure ou égale à 2,5 m ; > pour les ouvrages techniques et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.		
Supprimer une phrase en doublon	CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRE Article UG et AUG4 : volumétrie et implantation des constructions Les dispositions de l'article 4 s'appliquent sauf indications contraires portées au règlement graphique ou dans les OAP. Un recul de 10 m minimum par rapport aux sommets de berges des cours d'eau doit être respecté, sauf en cas de dérogation des	CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRE Article UG et AUG4 : volumétrie et implantation des constructions Les dispositions de l'article 4 s'appliquent sauf indications contraires portées au règlement graphique ou dans les OAP. Un recul de 10 m minimum par rapport aux sommets de berges des cours d'eau doit être respecté, sauf en cas de dérogation des services de l'État.	Urbain	Règlement, Article UG4-2

	services de l'État. [...] 2/ Implantation par rapport aux limites séparatives [...] Un recul de 10 m minimum par rapport aux sommets de berges de rivières et aux ravines doit être respecté, sauf en cas de dérogation des services de l'État.	[...] 2/ Implantation par rapport aux limites séparatives [...] Un recul de 10 m minimum par rapport aux sommets de berges de rivières et aux ravines doit être respecté, sauf en cas de dérogation des services de l'État.		
--	---	---	--	--

2.1.3. Erreurs dans les tableaux de destination (article 1)

Objet de la modification	Formulation avant MS 1	Formulation après MS 1	Secteur concerné	Article du règlement modifié
Compléter le tableau : les activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle et les hébergements hôteliers sont autorisés sous condition (2) en zone UH	Voir détail ci-après	Voir détail ci-après	Piémonts	Règlement, article UH 1
Corriger le tableau : les établissements d'enseignement, salles de spectacle, équipements sportifs et autres équipements recevant du public sont autorisés en zone UAm	Voir détail ci-après	Voir détail ci-après	Piémonts	Règlement, article UAm et AUAm1
Corriger le tableau : l'artisanat et le commerce de détail est autorisé sous condition (2) et le commerce de gros sous condition (1) en zone UG	Voir détail ci-après	Voir détail ci-après	Urbain	Règlement, article UG et AUG1

Corriger les articles associés au tableau Supprimer une phrase concernant la zone NI et non la zone UT Supprimer la ligne en doublon sur les installations classées Supprimer la ligne sur les nouveaux accès et voies (ne concerne que les zones N et A) Les extensions ou la transformation des installations classées sont autorisées sous la condition (2) et non sous la condition (1)	Voir détail ci-après	Voir détail ci-après	Urbain	Article UT2
Corriger le tableau : les exploitations agricoles sont autorisées sous conditions en zone UAi	Voir détail ci-après	Voir détail ci-après	Urbain	Règlement, article UAi et AUAi1
Corriger les annotations du tableau : L'artisanat est autorisé sous condition, au même titre que le commerce de détail (ces deux sous-destinations ne peuvent pas être distinguées) en zone UAm	Voir détail ci-après	Voir détail ci-après	Urbain	Règlement, article UAm et AUim
Corriger le tableau : Les règles concernant la destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » et la destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » ont été inversées en zone N	Voir détail ci-après	Voir détail ci-après	Urbain	Règlement, article N1

- Secteur Piémonts – Article UH 1

Tableau de destination actuellement en vigueur

Article UH1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit (1)
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole			
	exploitation forestière			
Habitation	logement			
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		(2)	
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma		(2)	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		(2)	
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

(0) Pour l'ensemble des destinations et sous destinations autorisées, les annexes sont autorisées à condition d'être situées en second rideau. Les annexes des destinations non autorisées sont interdites.

(1) Pour les constructions existantes dont la destination n'est pas autorisée dans la zone, sont autorisées sous conditions :

- > La réhabilitation des constructions à condition de respecter le caractère de centralité urbaine de la zone et ne pas entraîner de nuisances supplémentaires ;
- > L'extension limitée des constructions à raison d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLUi HD, à conditions de ne pas dépasser 10% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi HD et de ne pas entraîner de nuisances incompatibles avec la destination habitation.

(2) À condition de respecter le caractère de centralité urbaine et de ne pas générer de nuisances avec la vocation résidentielle et dans la limite de 250 m² de surface de plancher totale (existant et projet)

Tableau de destination modifié par la MS1

Article UH1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit (1)
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole			
	exploitation forestière			
Habitation	logement			
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		(2)	
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		(2)	
	hébergement hôtelier et touristique		(2)	
	cinéma		(2)	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		(2)	
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

(0) Pour l'ensemble des destinations et sous destinations autorisées, les annexes sont autorisées à condition d'être situées en second rideau. Les annexes des destinations non autorisées sont interdites.

(1) Pour les constructions existantes dont la destination n'est pas autorisée dans la zone, sont autorisées sous conditions :

- > La réhabilitation des constructions à condition de respecter le caractère de centralité urbaine de la zone et ne pas entraîner de nuisances supplémentaires ;
- > L'extension limitée des constructions à raison d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLUi HD, à conditions de ne pas dépasser 10% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi HD et de ne pas entraîner de nuisances incompatibles avec la destination habitation.

(2) À condition de respecter le caractère de centralité urbaine et de ne pas générer de nuisances avec la vocation résidentielle et dans la limite de 250 m² de surface de plancher totale (existant et projet)

- Secteur Piémonts – Article UAm 1

Tableau de destination actuellement en vigueur

Au sein des secteurs UAm et AUAm :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit (1)
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole			
	exploitation forestière			
Habitation	logement		(2)	
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		(3)	
	restauration			
	commerce de gros		(4)	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		(5)	
	entrepôt		(5)	
	bureau		(6)	
	centre de congrès et d'exposition			

(0) Pour l'ensemble des destinations et sous destinations autorisées, les annexes sont autorisées à condition d'être situées en second rideau. Les annexes des destinations non autorisées sont interdites.

(1) Pour les constructions existantes dont la destination n'est pas autorisée dans la zone, sont autorisées sous conditions :

> La réhabilitation et l'extension limitée des constructions, à raison d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLUi HD, à conditions de ne pas dépasser 10% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi HD.

(2) Pour le gardiennage dans la limite de 20 m² accolé au bâtiment principal.

(3) Dans une limite de 800 m² de surface de plancher maximum

(4) Dans une limite de 1000 m² de surface de plancher maximum

(5) Dans une limite de 500 m² de surface de plancher maximum

(6) Dans une limite de 150 m² de surface de plancher maximum

Tableau de destination modifié par la MS1

Au sein des secteurs UAm et AUAm :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit (1)
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole			
	exploitation forestière			
Habitation	logement		(2)	
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		(3)	
	restauration			
	commerce de gros		(4)	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		(5)	
	entrepôt		(5)	
	bureau		(6)	
	centre de congrès et d'exposition			

(0) Pour l'ensemble des destinations et sous destinations autorisées, les annexes sont autorisées à condition d'être situées en second rideau. Les annexes des destinations non autorisées sont interdites.

(1) Pour les constructions existantes dont la destination n'est pas autorisée dans la zone, sont autorisées sous conditions :

> La réhabilitation et l'extension limitée des constructions, à raison d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLUi HD, à conditions de ne pas dépasser 10% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi HD.

(2) Pour le gardiennage dans la limite de 20 m² accolé au bâtiment principal.

(3) Dans une limite de 800 m² de surface de plancher maximum

(4) Dans une limite de 1000 m² de surface de plancher maximum

(5) Dans une limite de 500 m² de surface de plancher maximum

(6) Dans une limite de 150 m² de surface de plancher maximum

- Secteur Urbain – Article UG 1

Tableau de destination actuellement en vigueur

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article UG et AUG1 : destinations et sous-destinations

Secteurs UGc et AUGc :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		(1)	
	exploitation forestière		(1)	
Habitation	logement			
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail			
	restauration			
	commerce de gros		(2)	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique		(1)	
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		(3)	
	entrepôt		(1)	
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

(0) Pour l'ensemble des destinations et sous destinations autorisées, les annexes sont autorisées à condition d'être situées en second rideau. Les annexes des destinations non autorisées sont interdites.

(1) Constructions nouvelles : interdites.

Constructions existantes : la réhabilitation et l'extension limitée des constructions dont la destination est interdite :

- à raison d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLUI HD ;
- à conditions de ne pas dépasser 20% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUI HD ;
- à condition de ne pas entraîner de nuisances incompatibles avec la destination habitation.

(2) L'artisanat et le commerce de détail d'une surface inférieure à 400 m² de surface de plancher et à condition de respecter le caractère de la zone et de ne pas entraîner pas de nuisances incompatibles avec la destination habitation ;

(3) Constructions nouvelles : à condition de ne pas dépasser 200 m² de surface de plancher et de ne pas entraîner de nuisances incompatibles avec la destination habitation.

Constructions existantes : la réhabilitation et l'extension limitée :

- à raison d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLUI HD ;
- à conditions de ne pas dépasser 20% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUI HD ;
- à condition de ne pas entraîner de nuisances incompatibles avec la destination habitation.

Tableau de destination modifié par la MS1

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article UG et AUG1 : destinations et sous-destinations

Secteurs UGc et AUGc :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		(1)	
	exploitation forestière		(1)	
Habitation	logement			
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		(2)	
	restauration			
	commerce de gros		(1)	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique		(1)	
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		(3)	
	entrepôt		(1)	
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

(0) Pour l'ensemble des destinations et sous destinations autorisées, les annexes sont autorisées à condition d'être situées en second rideau. Les annexes des destinations non autorisées sont interdites.

(1) Constructions nouvelles : interdites.

Constructions existantes : la réhabilitation et l'extension limitée des constructions dont la destination est interdite :

- à raison d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLUI HD ;
- à conditions de ne pas dépasser 20% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUI HD ;
- à condition de ne pas entraîner de nuisances incompatibles avec la destination habitation.

(2) L'artisanat et le commerce de détail d'une surface inférieure à 400 m² de surface de plancher et à condition de respecter le caractère de la zone et de ne pas entraîner pas de nuisances incompatibles avec la destination habitation ;

(3) Constructions nouvelles : à condition de ne pas dépasser 200 m² de surface de plancher et de ne pas entraîner de nuisances incompatibles avec la destination habitation.

Constructions existantes : la réhabilitation et l'extension limitée :

- à raison d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLUI HD ;
- à conditions de ne pas dépasser 20% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUI HD ;
- à condition de ne pas entraîner de nuisances incompatibles avec la destination habitation.

Secteur Urbain – Article UT 2

Tableau d'interdiction et de limitation de certains usages actuellement en vigueur

Article UT2 : interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, et types d'activités

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS	Interdit	Autorisé sous condition
Carrières		
Dépôts et réservoirs de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, dépôts de ferraille, matériaux et véhicules désaffectés et le stockage de véhicules de caravanning		
Ouverture de terrains de campings ou de caravanning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs		
Nouveaux accès et voies privées ayant pour objet la desserte de constructions situées en zone urbaine (U)		
Nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement		
Extension ou la transformation des installations classées pour la protection de l'environnement		(1)
Extension ou la transformation des installations classées pour la protection de l'environnement		(1)

(1) à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers de la zone, que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des nuisances ou des risques (bruit, circulation, etc.)

(2) à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des risques et nuisances liés au classement et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant.

Au sein du secteur **NI**, seule est autorisée l'ouverture de terrains de campings ou de caravanning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs.

Tableau d'interdiction et de limitation de certains usages modifié par la MS1

Article UT2 : interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, et types d'activités

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS	Interdit	Autorisé sous condition
Carrières		
Dépôts et réservoirs de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, dépôts de ferraille, matériaux et véhicules désaffectés et le stockage de véhicules de caravanning		
Ouverture de terrains de campings ou de caravanning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs		
Nouveaux accès et voies privées ayant pour objet la desserte de constructions situées en zone urbaine (U)		
Nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement		
Nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement Extension ou la transformation des installations classées pour la protection de l'environnement		(1)
Extension ou la transformation des installations classées pour la protection de l'environnement		(1)

(1) à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers de la zone, que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant et qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des nuisances ou des risques (bruit, circulation, etc.)

(2) à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des risques et nuisances liés au classement et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant.

~~Au sein du secteur **NI**, seule est autorisée l'ouverture de terrains de campings ou de caravanning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs.~~

- Secteur Urbain – Article UA 1

Tableau de destination actuellement en vigueur

Article UA et AUA1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions

Au sein des secteurs UAi et AUAi :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		(1)	
	exploitation forestière		(1)	
Habitat	logement		(2)	
	hébergement		(3)	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail			(8)
	restauration		(5)	
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			(4)
	hébergement hôtelier et touristique			(4)
	cinéma			(4)
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		(6)	
	salles d'art et de spectacles			(4)
	équipements sportifs			(4)
	autres équipements recevant du public			(4)
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie			
	entrepôt			
	bureau		(7)	
	centre de congrès et d'exposition			(3)

- (1) Constructions nouvelles : interdites, sauf en AUA1, à condition d'être compatibles avec les activités économiques de la zone.
Constructions existantes : la réhabilitation et l'extension limitée des constructions, à raison d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLUi HD, à conditions de ne pas dépasser 10% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi HD.
- (2) Les logements sont autorisés à condition :
a. D'être destinés exclusivement à une activité de gardiennage répondant à un besoin de l'établissement économique existant ;
b. De ne pas excéder 20 m² de surface de plancher ;
c. D'être implanté dans la continuité directe du bâtiment d'activité principal de l'établissement.
Les conditions précédentes sont cumulatives.
Les terrains familiaux locatifs et l'habitat adapté locatifs destinés à l'accueil des gens du voyage sont autorisés.
- (3) Les hébergements sont autorisés à condition de répondre au besoin d'une activité d'enseignement, d'équipement ou industrielle implantée sur la zone (conditions cumulatives).
- (4) Constructions nouvelles : interdites.
Constructions existantes : les extensions sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante.
- (5) La restauration est autorisée à condition :
a. De répondre au besoin de fonctionnement des établissements économiques implantés sur la zone ;
b. De ne pas dépasser 400 m² de surface de plancher.
Les conditions précédentes sont cumulatives.
- (6) Constructions nouvelles : seuls les services d'accueil à destination de la petite enfance sont autorisés à conditions :
a. De répondre au besoin d'activités économiques implantées sur la zone ;
b. D'offrir un service mutualisé entre plusieurs établissements économiques implantés sur la zone.
Les conditions précédentes sont cumulatives.
Constructions existantes : Les extensions sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante.
- (7) Les constructions accueillant des bureaux à la condition que la surface dédiée aux bureaux ne représente pas plus de 50% de la surface de plancher de la construction.
- (8) Constructions nouvelles : interdites.
Constructions existantes : les extensions sont autorisées dans la limite de 15% de la surface de plancher existante.

Tableau de destination modifié par la MS1

Article UA et AUA1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions

Au sein des secteurs UAi et AUAi :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		(1)	
	exploitation forestière		(1)	
Habitat	logement		(2)	
	hébergement		(3)	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail			(8)
	restauration		(5)	
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			(4)
	hébergement hôtelier et touristique			(4)
	cinéma			(4)
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		(6)	
	salles d'art et de spectacles			(4)
	équipements sportifs			(4)
	autres équipements recevant du public			(4)
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie			
	entrepôt			
	bureau		(7)	
	centre de congrès et d'exposition			(3)

- (1) Constructions nouvelles : interdites, sauf en AUA1, à condition d'être compatibles avec les activités économiques de la zone.
Constructions existantes : la réhabilitation et l'extension limitée des constructions, à raison d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLUi HD, à conditions de ne pas dépasser 10% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi HD.
- (2) Les logements sont autorisés à condition :
a. D'être destinés exclusivement à une activité de gardiennage répondant à un besoin de l'établissement économique existant ;
b. De ne pas excéder 20 m² de surface de plancher ;
c. D'être implanté dans la continuité directe du bâtiment d'activité principal de l'établissement.
Les conditions précédentes sont cumulatives.
Les terrains familiaux locatifs et l'habitat adapté locatifs destinés à l'accueil des gens du voyage sont autorisés.
- (3) Les hébergements sont autorisés à condition de répondre au besoin d'une activité d'enseignement, d'équipement ou industrielle implantée sur la zone (conditions cumulatives).
- (4) Constructions nouvelles : interdites.
Constructions existantes : les extensions sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante.
- (5) La restauration est autorisée à condition :
a. De répondre au besoin de fonctionnement des établissements économiques implantés sur la zone ;
b. De ne pas dépasser 400 m² de surface de plancher.
Les conditions précédentes sont cumulatives.
- (6) Constructions nouvelles : seuls les services d'accueil à destination de la petite enfance sont autorisés à conditions :
a. De répondre au besoin d'activités économiques implantées sur la zone ;
b. D'offrir un service mutualisé entre plusieurs établissements économiques implantés sur la zone.
Les conditions précédentes sont cumulatives.
Constructions existantes : Les extensions sont autorisées dans la limite de 30% de la surface de plancher existante.
- (7) Les constructions accueillant des bureaux à la condition que la surface dédiée aux bureaux ne représente pas plus de 50% de la surface de plancher de la construction.
- (8) Constructions nouvelles : interdites.
Constructions existantes : les extensions sont autorisées dans la limite de 15% de la surface de plancher existante.

Tableau de destination actuellement en vigueur

Au sein des secteurs UAm et AUAm :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (1)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		(1)	
	exploitation forestière		(1)	
Habitation	logement		(2)	
	hébergement		(3)	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		(4)	
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		(5)	
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie			
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

- (1) Constructions nouvelles : interdites.
Constructions existantes : la réhabilitation et l'extension limitée des constructions, à raison d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLUi HD, à conditions de ne pas dépasser 10% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi HD.
- (2) Les logements sont autorisés à condition :
a. D'être destinés exclusivement à une activité de gardiennage répondant à un besoin de l'établissement économique existant ;
b. De ne pas excéder 20 m² de surface de plancher ;
c. D'être implanté dans la continuité directe du bâtiment d'activité principal de l'établissement.
Les conditions précédentes sont cumulatives.
Les terrains familiaux locatifs et l'habitat adapté locatifs destinés à l'accueil des gens du voyage sont autorisés.
- (3) Les hébergements sont autorisés à condition de répondre au besoin d'une activité d'enseignement, d'équipement ou industrielle implantée sur la zone (conditions cumulatives).
- (4) Le commerce de détail est autorisé à condition de ne pas dépasser 200 m² de surface de plancher.
- (5) Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées à conditions :
a. De ne pas excéder 400 m² de surface de plancher ;
b. De ne pas remettre en cause la vocation dominante de la zone.

Tableau de destination modifié par la MS1

Au sein des secteurs UAm et AUAm :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (1)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		(1)	
	exploitation forestière		(1)	
Habitation	logement		(2)	
	hébergement		(3)	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		(4)	
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		(5)	
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie			
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

- (1) Constructions nouvelles : interdites.
Constructions existantes : la réhabilitation et l'extension limitée des constructions, à raison d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLUi HD, à conditions de ne pas dépasser 10% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi HD.
- (2) Les logements sont autorisés à condition :
a. D'être destinés exclusivement à une activité de gardiennage répondant à un besoin de l'établissement économique existant ;
b. De ne pas excéder 20 m² de surface de plancher ;
c. D'être implanté dans la continuité directe du bâtiment d'activité principal de l'établissement.
Les conditions précédentes sont cumulatives.
Les terrains familiaux locatifs et l'habitat adapté locatifs destinés à l'accueil des gens du voyage sont autorisés.
- (3) Les hébergements sont autorisés à condition de répondre au besoin d'une activité d'enseignement, d'équipement ou industrielle implantée sur la zone (conditions cumulatives).
- (4) Le ~~le~~ l'artisanat et le commerce de détail est autorisé à condition de ne pas dépasser 200 m² de surface de plancher.
- (5) Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées à conditions :
a. De ne pas excéder 400 m² de surface de plancher ;
b. De ne pas remettre en cause la vocation dominante de la zone.

- Secteur Urbain – Article N 1

Tableau de destination actuellement en vigueur

Article N1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions

En zone N :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		(1)	
	exploitation forestière			
Habitation	logement		(2)	
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail			
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		(3)	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie			
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

(1) Seules les extensions des bâtiments agricoles existants sont autorisées et limitées à 20% de la surface de plancher de la construction existante à condition que l'extension réalisée n'entrave pas la fonctionnalité écologique et naturelle du terrain sur lequel elle s'implante.

(2) La réhabilitation des constructions existantes est autorisée sous réserve des possibilités techniques et sanitaires des éventuelles extensions de réseaux rendues nécessaires à la desserte des projets et acceptation par l'autorité compétente des projets d'extension mis à sa charge ou soumises à sa participation financière ; Les extensions des bâtiments d'habitation existants de plus de 60 m² d'emprise au sol à la date d'approbation du PLUi HD, dans la limite de 40 m² de surface de plancher et limité à une extension par bâtiment ; La construction d'annexes (piscines comprises) est autorisée sur la même unité foncière que les constructions à usage d'habitation existantes limité à 40 m² d'emprise au sol avec une surface maximale de 20 m² par annexe. La totalité d'une annexe devra être implantée dans un périmètre de 25 m autour de la construction principale (distance calculée à partir du nu extérieur du mur des constructions). Un garage pourra se situer plus loin de l'habitation principale s'il est situé au plus près de la voirie de desserte du tènement ;

(3) Les locaux et ouvrages techniques sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraîchère, viticole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Tableau de destination modifié par la MS1

Article N1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions

En zone N :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		(1)	
	exploitation forestière			
Habitation	logement		(2)	
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail			
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		(3)	
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie			
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

(1) Seules les extensions des bâtiments agricoles existants sont autorisées et limitées à 20% de la surface de plancher de la construction existante à condition que l'extension réalisée n'entrave pas la fonctionnalité écologique et naturelle du terrain sur lequel elle s'implante.

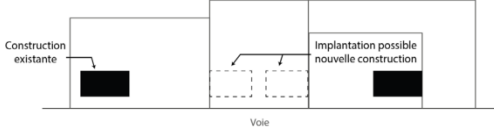
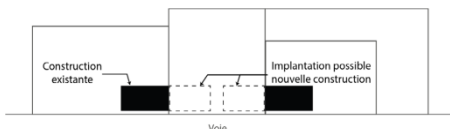
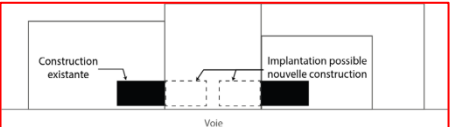
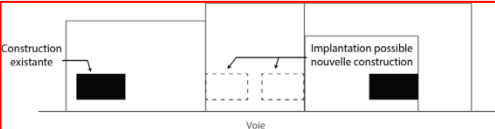
(2) La réhabilitation des constructions existantes est autorisée sous réserve des possibilités techniques et sanitaires des éventuelles extensions de réseaux rendues nécessaires à la desserte des projets et acceptation par l'autorité compétente des projets d'extension mis à sa charge ou soumises à sa participation financière ; Les extensions des bâtiments d'habitation existants de plus de 60 m² d'emprise au sol à la date d'approbation du PLUi HD, dans la limite de 40 m² de surface de plancher et limité à une extension par bâtiment ; La construction d'annexes (piscines comprises) est autorisée sur la même unité foncière que les constructions à usage d'habitation existantes limité à 40 m² d'emprise au sol avec une surface maximale de 20 m² par annexe. La totalité d'une annexe devra être implantée dans un périmètre de 25 m autour de la construction principale (distance calculée à partir du nu extérieur du mur des constructions). Un garage pourra se situer plus loin de l'habitation principale s'il est situé au plus près de la voirie de desserte du tènement ;

(3) Les locaux et ouvrages techniques sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraîchère, viticole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.1.4. Erreurs dans les titres des articles ou inversion de paragraphe

Objet de la modification	Formulation avant MS 1	Formulation après MS 1	Secteur concerné	Article du règlement modifié
Remplacer « Hauteur » par « Emprise au sol » (Inversion des titres des paragraphes)	Article UT4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 4/ Hauteur Non réglementé. 5/ Hauteur La hauteur à l'égout du toit est fixée à 12 m maximum. Les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette règle peuvent déroger à la règle si elles se font dans le prolongement de la construction contigüe existante.	Article UT4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 4/ Hauteur Emprise au sol Non réglementé. 5/ Hauteur La hauteur à l'égout du toit est fixée à 12 m maximum. Les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette règle peuvent déroger à la règle si elles se font dans le prolongement de la construction contigüe existante	Urbain	Règlement, article UT4
Non correspondance entre le titre et le paragraphe. Corriger l'article 3\Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière » : non réglementé. Rajouter le titre manquant : "4/Emprise au sol"	Article N4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière Se référer à l'article N1 pour les surfaces de plancher des constructions d'annexe ainsi que pour les conditions d'extension. Dispositions particulières aux STECAL : [...] 4/ Emprise au sol	Article N4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière Non réglementé. 4 /Emprise au sol Se référer à l'article N1 pour les surfaces de plancher des constructions d'annexe ainsi que pour les conditions d'extension. Dispositions particulières aux STECAL : [...]	Urbain	Règlement, article N4

Remplacer le titre « 4/Emprise au sol » par « 5/Hauteur »	La hauteur à l'égout du toit des bâtiments sylvicoles est fixée à 10 m maximum.	4/ Emprise au sol 5/Hauteur La hauteur à l'égout du toit des bâtiments sylvicoles est fixée à 10 m maximum.		
Corriger les titres et leur numérotation : 3/Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière 4/Emprise au sol 5/Hauteur	Article N4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 2/ Implantation par rapport aux limites séparatives [...] 3/ Emprise au sol [...] 4/ Hauteur	Article N4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 2/ Implantation par rapport aux limites séparatives [...] 3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière Non réglementé. 3-4 /Emprise au sol [...] <u>5/Hauteur</u> [...]	Piémonts, Leysse et Bauges	Règlement, article N4
Corriger le numéro du titre, et le contenu de l'article	Article N4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 3/ Emprise au sol Dans le cadre de la réhabilitation et d'extension de bâtiments antérieurs à 1948, se référer à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation petit patrimoine et bâti	Article N4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 3-4 /Emprise au sol Dans le cadre de la réhabilitation et d'extension de bâtiments antérieurs à 1948, se référer à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation petit patrimoine et bâti	Leysse	Règlement article N4

	ancien.	ancien. Se référer à l'article N1 pour les surfaces de plancher des constructions d'annexe ainsi que pour les conditions d'extension.		
Inversion des schémas illustrant les règles de prospect par rapport à la limite séparative	2/ Implantation par rapport aux limites séparatives <u>Dans une bande de 20 m à compter de l'alignement (premier rideau) :</u> 2. Lorsque sur les deux unités foncières contiguës au terrain d'assiette du projet il existe des bâtiments implantés en limite, la nouvelle construction doit être implantée sur au moins une des deux limites séparatives latérales.  3. Lorsque sur les deux unités foncières contiguës au terrain d'assiette du projet, il n'existe aucun bâtiment implanté en limite, la nouvelle construction doit être implantée sur au moins une limite latérale. 	2/ Implantation par rapport aux limites séparatives <u>Dans une bande de 20 m à compter de l'alignement (premier rideau) :</u> 2. Lorsque sur les deux unités foncières contiguës au terrain d'assiette du projet il existe des bâtiments implantés en limite, la nouvelle construction doit être implantée sur au moins une des deux limites séparatives latérales.  3. Lorsque sur les deux unités foncières contiguës au terrain d'assiette du projet, il n'existe aucun bâtiment implanté en limite, la nouvelle construction doit être implantée sur au moins une limite latérale. 	Urbain	Article 4-2 (UCA, UCV, UEA, UG)

Compléter le titre de l'article UG et AUG1 Rajouter « UGe » dans le titre (tableau n°2)	Article UG et AUG1 : destinations et sous-destinations <u>Au sein des secteurs AUGe :</u>	Article UG et AUG1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions <u>Au sein des secteurs UGe et AUGe :</u>	Urbain	Règlement, article UG et AUG 1
Corriger le titre : Le tableau concerne les secteurs UGe et AUGe et non les secteurs UGi et AUGi	Article UG et AUG1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions <u>Au sein du secteur UGc, AUGc, UGi et AUGi :</u> [...] <u>Au sein des secteurs UGi et AUGi :</u>	Article UG et AUG1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions <u>Au sein du secteur UGc, AUGc, UGi et AUGi :</u> [...] <u>Au sein des secteurs UGi et AUGi UGe et AUGe:</u>	Piémonts	Règlement, article UG1
Mention de STECAL n'existant pas dans la zone N du secteur Laysse	CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRE Article N4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques Les constructions nouvelles doivent être implantées en recul de 10 m minimum par rapport aux voies départementales. Les constructions nouvelles doivent être implantées en recul de 5 m minimum par rapport aux autres voies publiques et privées. [...] Les STECAL 1, 2, 3 et 5 sont soumis aux mêmes règles d'implantation. [...]	CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRE Article N4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques Les constructions nouvelles doivent être implantées en recul de 10 m minimum par rapport aux voies départementales. Les constructions nouvelles doivent être implantées en recul de 5 m minimum par rapport aux autres voies publiques et privées. [...] Les STECAL 1, 2, 3 et 5 sont soumis aux mêmes règles d'implantation. [...]	Laysse	Règlement N4

2.1.5. Compléments dans la retranscription des demandes des Personnes Publiques Associées

Objet de la modification	Formulation avant MS 1	Formulation après MS 1	Secteur concerné	Article du règlement modifié
Clôtures : mise en cohérence avec la demande des communes Préciser que des adaptations peuvent être autorisées pour certains équipements Supprimer la mention "calculée à partir de la voie ou de l'emprise publique" et ajouter la dérogation pour les constructions d'intérêt collectif	Article A5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...] 4/ Clôtures [...] Les clôtures ont une hauteur maximale de 1,5m, calculée à partir de la voie ou de l'emprise publique.	Article A5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...] 4/ Clôtures [...] Des adaptations aux dispositions suivantes peuvent être accordées pour les équipements publics, d'intérêt collectif ou liés à la gestion du Domaine public autoroutier concédé nécessitant des dispositifs de clôtures spécifiques. [...] Les clôtures ont une hauteur maximale de 1,5m, calculée à partir de la voie ou de l'emprise publique.	Bauges et Leysse	Règlement, article A4-4
Compléter l'article 2AU, conformément à la demande de l'Etat sur la prise en compte du risque (rajouter la zone 2AU "les sœurs" à Jacob-Bellecombette dans les zones 2AU soumises aux études de risque)	Article 2AU2 : interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, et types d'activités Les zones 2AU suivantes sont soumises à condition spéciale au titre du R.151-34 du Code de l'urbanisme, [...]: > 2AU du pontet (Cognin); > 2AU des hauts de Chambéry (Chambéry); > 2AU dédiée aux équipements (les hauts de Chambéry);	Article 2AU2 : interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, et types d'activités Les zones 2AU suivantes sont soumises à condition spéciale au titre du R.151-34 du Code de l'urbanisme, [...]: > 2AU du pontet (Cognin); > 2AU des hauts de Chambéry (Chambéry); > 2AU dédiée aux équipements (les hauts de Chambéry); > 2AU les sœurs (Jacob-Bellecombette)	Urbain	Règlement, article 2AU2

Correction de l'intitulé et de bénéficiaire dans la liste des ER (commune de Chambéry)	Voir détail ci-après	Voir détail ci-après	Urbain	Liste des Emplacements Réservés
---	----------------------	----------------------	--------	---------------------------------

Tableau des ER actuellement en vigueur

Número de l'ER	Surface en m²	Commune	Libellé	Bénéficiaire
chy30	60,25	Chambéry	Création d'une voie de tourne à gauche	Grand Chambéry
chy31	133,29	Chambéry	Création d'une voie de tourne à gauche	Grand Chambéry
chy32	5362,95	Chambéry	Prolongement de la rue du Grand Champ vers la rue du Genevois	Commune de Chambéry
chy33	939,46	Chambéry	Liaison piétonne	Commune de Chambéry
chy34	702,98	Chambéry	Réaménagement abords de voirie dans le cadre de la liaison mode doux entre le site de la Cassin	Commune de Chambéry
chy35	215,16	Chambéry	Création d'une voie de tourne à gauche	Grand Chambéry
chy36	2449,54	Chambéry	Liaison Cassine Reclus	Commune de Chambéry
chy37	1528,05	Chambéry	Avenue de la Boisse	Commune de Chambéry
chy38	868,17	Chambéry	Extension du Centre Technique Municipal (CTM)	Commune de Chambéry
chy39	3978,18	Chambéry	Chambéry-le-Vieux : faisceau de 1 015 m	Commune de Chambéry
chy4	1955,81	Chambéry	Rue de Sonnaz. Réalisation d'un ouvrage pour les eaux pluviales	Commune de Chambéry
chy40	281256,34	Chambéry	Liaison ferroviaire Lyon-Turin	Commune de Chambéry
chy41	144177,11	Chambéry	Aménagement autoroutier APRR	Commune de Chambéry
chy42	5590,17	Chambéry	Extension du Centre Hospitalier Métropole Savoie	Commune de Chambéry
chy43	1897,44	Chambéry	Installations, ouvrages, travaux et activités liés au projet de réaménagement du nœud autoroutier	AREA
chy44	1912,94	Chambéry	Installations, ouvrages, travaux et activités liés au projet de réaménagement du nœud autoroutier	AREA
chy45	1912,94	Chambéry	Installations, ouvrages, travaux et activités liés au projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin	RFF
chy46	1897,44	Chambéry	Installations, ouvrages, travaux et activités liés au projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin	SNCF Réseau (ex RFF)

Tableau de destination modifié par la MS1

Número de l'ER	Surface en m²	Commune	Libellé	Bénéficiaire
chy30	60,25	Chambéry	Création d'une voie de tourne à gauche (avenue de Lyon)	Grand Chambéry
chy31	133,29	Chambéry	Création d'une voie de tourne à gauche (avenue de Lyon)	Grand Chambéry
chy32	5362,95	Chambéry	Prolongement de la rue du Grand Champ vers la rue du Genevois	Commune de Chambéry
chy33	939,46	Chambéry	Bellevue - Liaison piétonne	Commune de Chambéry
chy34	702,98	Chambéry	Réaménagement abords de voirie dans le cadre de la liaison mode doux entre le site de la Cassine et la gare	Commune de Chambéry
chy35	215,16	Chambéry	Av de la Motte Servolex - Création d'une voie de tourne à gauche	Grand Chambéry
chy36	2449,54	Chambéry	Liaison Cassine- Faubourg Reclus	Chambéry Grand Lac Economie
chy37	1528,05	Chambéry	Avenue de la Boisse - requalification de la sortie de ville, réorganisation des voiries du secteur Centre Nord en lien avec la ZAC Vetrotex	Commune de Chambéry
chy38	868,17	Chambéry	Extension du Centre Technique Municipal (CTM)	Commune de Chambéry
chy39	3978,18	Chambéry	Chambéry-le-Vieux : Faiseau de 10-15 m	Commune de Chambéry
chy40	281256,34	Chambéry	Installations, ouvrages, travaux et activités liés au projet de liaison ferroviaire Lyon Turin (emplacement réservé classique)	RFF
chy41	144177,11	Chambéry	Installations, ouvrages, travaux et activités liés au projet de réaménagement du noeud autoroutier de Chambéry (emplacement réservé classique)	AREA
chy42	5590,17	Chambéry	Extension du Centre Hospitalier Métropole Savoie	Centre Hospitalier Métropole Savoie
chy43	1897,44	Chambéry	Installations, ouvrages, travaux et activités liés au projet de réaménagement du noeud autoroutier de Chambéry (emplacement réservé volumétrique)	AREA
chy44	1912,94	Chambéry	Installations, ouvrages, travaux et activités liés au projet de réaménagement du noeud autoroutier de Chambéry (emplacement réservé volumétrique)	AREA
chy45	1912,94	Chambéry	Installations, ouvrages, travaux et activités liés au projet de liaison ferroviaire Lyon Turin (emplacement réservé volumétrique)	SNCF Réseau (ex RFF)
chy46	1897,44	Chambéry	Installations, ouvrages, travaux et activités liés au projet de liaison ferroviaire Lyon Turin (emplacement réservé volumétrique)	SNCF Réseau (ex RFF)

2.2. Clarification de la règle

La formulation de certaines règles peut paraître ambiguë ou imprécise. Il est donc proposé de clarifier les articles concernés, en cohérence avec l'esprit de la règle présenté dans le rapport de présentation.

2.2.1. Sur les performances énergétiques

Objet de la modification	Formulation avant MS 1	Formulation après MS 1	Secteur concerné	Article du règlement modifié et autres pièces
Clarification de la règle liée au référentiel thermique mon PASS'RENOV, en cohérence avec le dispositif mon PASS'RENOV actuellement en vigueur : - Réorganisation des paragraphes autour du niveau de performance exigé et du niveau de performance recommandé - Ajout d'une dérogation pour le bâti ancien - Suppression de prescriptions techniques ne concernant pas l'ensemble des constructions. Seul le niveau de performance est à prendre en compte - Correction de deux niveaux de performance afin d'être en cohérence avec la réglementation nationale et le plan d'action validé Corrections apportées suite à la mise à disposition du public :	Voir document joint	Voir document joint	Tous	Règlement, Dispositions générales

Remplacer le terme « mon PASS'RENOV » par « de Grand Chambéry ». En effet, « mon PASS'RENOV » n'a pas de raison d'apparaître dans le règlement puisque ces règles s'appliquent à toute rénovation engagée sur le territoire. Par ailleurs, l'ASDER propose de supprimer les dérogations, la liste étant non exhaustive, et les détails des solutions techniques concernant la mise en œuvre.				
Clarifier les règles sur la performance énergétique, l'application du taux de 30% d'ENR Compléter le titre constructions nouvelles en ajoutant « et parties nouvelles des constructions existantes » en cohérence avec la réglementation thermique Préciser que le taux d'ENR concerne la production d'ENR (et non un abonnement à un fournisseur vert). Préciser qu'une attestation est exigée pour justifier du respect de la règle Réorganiser le paragraphe pour plus de clarté Corrections apportées suite à la mise à disposition du public : Afin de tenir compte des dérogations prévues par la RT, Il est proposé de compléter la rédaction. Suppression dans l'article UG et AUG6-4 du secteur urbain de la mention "les constructions modulaires ne sont pas concernées par les dispositions ci-	4/ Performance énergétique Construction neuve Pour les constructions neuves, la part d'énergies renouvelables dans le bilan énergétique devra représenter à minima 30% du Coefficient d'énergie primaire ou les constructions devront être raccordées au réseau de chaleur de Chambéry, exceptées pour les constructions exclues par la Réglementation Thermique en vigueur.	4/ Performance énergétique Construction neuve et partie nouvelle des bâtiments existants Pour les constructions neuves et les extensions soumises à Réglementation Thermique (RT) en vigueur la part de production d'énergies renouvelables dans le bilan énergétique devra représenter à minima 30% du Coefficient d'énergie primaire ou les constructions devront être raccordées au réseau de chaleur de Chambéry, excepté pour les constructions exclues par la Réglementation Thermique en vigueur et extensions soumises à la RT « adaptée ». Cette exigence doit être justifiée par une attestation du respect du taux d'ENR&R selon le modèle établi par Grand Chambéry. Les constructions raccordées au réseau de chaleur de Chambéry ne sont pas soumises à cette obligation.	tous	Règlement, article 6-4

dessous". Cette disposition n'apparaît que dans la zone UG du secteur urbain et est inopportune car les bâtiments modulaires peuvent être soumis à la RT 2012.				
Clarifier les règles sur la performance énergétique pour les constructions neuves, bonus de gabarit Reprendre la terminologie du code de l'urbanisme et appliquer le bonus aux constructions « qui sont à énergie positive ». Enlever la référence aux opérations exemplaires pour ne garder que le BEPOS	4/ Performance énergétique Construction neuve [...] Un dépassement de 15% des règles relatives au gabarit peut être autorisé au titre de l'article L.151-28 alinéa 3° du code de l'urbanisme, pour les constructions neuves ou extension faisant preuve d'exemplarité énergétique, à savoir équivalent au profil E3 du Label E+/C-, à condition de respecter toutefois une insertion en harmonie avec les formes urbaines environnantes. Cette exemplarité énergétique doit être justifiée par une attestation signée d'un organisme certificateur, conformément à l'article R. 431-18 du code de l'urbanisme.	4/ Performance énergétique Construction neuve et partie nouvelles des bâtiments existants [...] Un dépassement de 15% des règles relatives au gabarit peut être autorisé au titre de l'article L.151-28 alinéa 3° du code de l'urbanisme, pour les constructions pour les constructions neuves ou extension faisant preuve d'exemplarité énergétique, à savoir équivalent au profil E3 du Label E+/C-, qui sont à énergie positive, à condition de respecter toutefois une insertion en harmonie avec les formes urbaines environnantes. Ce niveau de performance doit être justifié par une attestation signée d'un organisme certificateur, conformément à l'article R. 431-18 du code de l'urbanisme.	tous	Règlement, article 6-4
Clarifier les règles sur la performance énergétique pour les rénovations et réhabilitation : bonus de gabarit Supprimer la référence à l'article L.151-28 alinéa 3° du code de l'urbanisme qui concerne les constructions neuves Préciser qu'une attestation est exigée pour justifier du respect de la règle Corrections apportées suite à la mise à	4/ Performance énergétique [...] Rénovation et réhabilitation Dans le cas de travaux de rénovation et réhabilitation, il est demandé d'atteindre, pour au moins un poste, l'exigence du Référentiel thermique de Mon PASS' RENOV (se référer aux dispositions générales). Cette	4/ Performance énergétique [...] Rénovation et réhabilitation Dans le cas de travaux de rénovation et réhabilitation soumis à la réglementation thermique en vigueur, il est demandé d'atteindre, pour au moins un poste, l'exigence du Référentiel thermique de Mon-PASS-RENOV Grand Chambéry (se référer	tous	Règlement, article 6-4

disposition du public : Préciser que la règle s'applique aux constructions soumises à la réglementation thermique en vigueur et remplacer le terme « Mon PASS'RENOV » par « Grand Chambéry »	exigence doit être justifiée par une attestation délivrée par un maître d'œuvre en charge de la conception de l'opération conformément à l'article R. 431-18 du code de l'urbanisme. Un dépassement de X% des règles relatives au gabarit peut être autorisé au titre de l'article L.151-28 alinéa 3° du code de l'urbanisme, pour les rénovations et réhabilitation atteignant l'ensemble des postes du Référentiel thermique de Mon PASS' RENOV. Cette exemplarité énergétique doit être justifiée par une attestation délivrée par un maître d'œuvre en charge de la conception de l'opération conformément à l'article R. 431-18 du code de l'urbanisme.	aux dispositions générales). Cette exigence doit être justifiée par une attestation délivrée par un maître d'œuvre en charge de la conception de l'opération conformément à l'article R. 431-18 du code de l'urbanisme une attestation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre chargé d'une mission de conception de l'opération, selon le modèle établi par Grand Chambéry. Un dépassement de X% des règles relatives au gabarit peut être autorisé, au titre de l'article L.151-28 alinéa 3° du code de l'urbanisme, pour les rénovations et réhabilitation atteignant l'ensemble des postes du Référentiel thermique de Mon PASS' RENOV Grand Chambéry. Cette exemplarité énergétique Ce niveau de performance doit être justifié par une attestation délivrée par un maître d'œuvre en charge de la conception de l'opération conformément à l'article R. 431-18 du code de l'urbanisme du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre en charge de la conception de l'opération, selon le modèle établi par Grand Chambéry.		
Corriger l'OAP Climat énergie pour la mettre en cohérence avec le règlement, le PCAET et le code de l'urbanisme Reprendre la terminologie du code de l'urbanisme et appliquer le bonus aux constructions « qui sont à énergie positive ». Enlever la référence aux opérations exemplaires pour ne garder	Voir OAP Climat énergie jointe	Voir OAP Climat énergie modifiée jointe à la présente notice	tous	OAP Climat Energie

que le BEPOS Cas des pompes à chaleur (PAC) : Préciser que seules les PAC ayant un coefficient de performance (COP) supérieur à 3 sont prises en compte comme ENR Supprimer dans l'OAP la référence au réseau de chaleur de Chambéry Modifier les modalités de calcul du bonus de constructibilité, en cohérence avec le code de l'urbanisme Corrections apportées suite à la mise à disposition du public : Modification de la rédaction du mode de calcul du bonus pour éviter toute ambiguïté. - supprimer le terme "soit" - de ne pas indiquer que chaque paramètre peut être modulé de 15 %. Reformuler certains points, dont les justificatifs à produire, en cohérence avec les fiches pédagogiques Correction du tableau mon PASS'RENOV: - Réorganisation des paragraphes les dérogations sont appliquées au niveau minimum et les traitements des points singuliers sont - Suppression de prescriptions techniques ne concernant pas l'ensemble des constructions. Seul le niveau de performance est à prendre en compte				
---	--	--	--	--

- Correction de niveaux de performance afin d'être en cohérence avec le règlement écrit, la réglementation nationale et le plan d'action validé Corrections apportées suite à la mise à disposition du public : Remplacer le terme « mon PASS'RENOV » par « de Grand Chambéry ». En effet, « mon PASS'RENOV » n'a pas de raison d'apparaître dans le règlement puisque ces règles s'appliquent à toute rénovation engagée sur le territoire. Par ailleurs, l'ASDER propose de supprimer les dérogations, la liste étant non exhaustive, et les détails des solutions techniques concernant la mise en œuvre.				
Obligations en matière de recharge pour véhicule électrique : • Préciser que ce sont les projets de constructions qui sont soumis à cette obligation • Remplacer le terme « dispositif de recharge » par « point de recharge »	Article 7 : obligations en matière de stationnement [...] Pour tout projet nécessitant la création de plus de 20 places de stationnement en surface : > x%/ d'entre elles, au minimum doivent comporter un dispositif de recharge d'un véhicule électrique.	Article 7 : obligations en matière de stationnement [...] Pour tout projet de construction nécessitant la création de plus de 20 places de stationnement : > x% d'entre elles, au minimum doivent comporter un dispositif point de recharge d'un pour véhicule électrique.	tous	Règlement, Article 7-1

2.2.2. Sur les règles de gabarit (article 4)

Objet de la modification	Formulation avant MS 1	Formulation après MS 1	Secteur concerné	Article du règlement modifié
Clarifier et harmoniser la dérogation pour l'isolation par l'extérieur : préciser, lorsque cela ne figure pas d'ores et déjà dans le règlement, qu'elle s'applique lors d'une rénovation	Article 4 : volumétrie et implantation des constructions [...] L'isolation par l'extérieur peut se faire dans les bandes de recul.	Article 4 : volumétrie et implantation des constructions [...] Lors d'une rénovation, l'isolation par l'extérieur peut se faire dans les bandes de recul.	Tous	Règlement article 4-1 et 4-2 des zones où cette précision n'apparaît pas
Rajout d'un titre « règles particulières » pour préciser que ces disposition particulières s'appliquent à tout le paragraphe 4-2	Article 4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 2/ Implantation par rapport aux limites séparatives [...] Lors d'une rénovation, les dispositifs d'isolation par l'extérieur sont autorisés dans les bandes de retrait. [...] Une implantation différente peut être admise pour : [...]	Article 4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 2/ Implantation par rapport aux limites séparatives [...] Règles particulières : Lors d'une rénovation, les dispositifs d'isolation par l'extérieur sont autorisés dans les bandes de retrait. [...] Une implantation différente peut être admise pour : [...]	Tous	Règlement, article 4-2 (UCA, UCV, UCB,UEA, UH)

Faciliter la lecture du paragraphe en regroupant les dispositions particulières dans le paragraphe applicable à l'ensemble des secteurs des zones UG et AUG. Préciser que la dérogation pour l'isolation extérieure s'applique lors d'une rénovation	2/ Implantation par rapport aux limites séparatives Au sein des secteurs UGc et AUGc : [...] L'isolation par l'extérieur peut être réalisée dans les bandes de retrait. Pour les piscines, la distance du bord du bassin avec la limite séparative doit être supérieure à la distance entre le bord du bassin et la construction principale existante ou nouvelle. [...] Au sein des secteurs UGi, et AUGi : [...] L'isolation par l'extérieur peut être réalisée dans les bandes de retrait. Pour les piscines, la distance du bord du bassin avec la limite séparative doit être supérieure à la distance entre le bord du bassin et la construction principale existante ou nouvelle. [...] Au sein des secteurs UGd, et AUGd : [...] L'isolation par l'extérieur peut être réalisée dans les bandes de retrait. Pour les piscines, la distance du bord du bassin avec la limite séparative doit être supérieure à la distance entre le bord du bassin et la construction principale existante ou nouvelle.	2/ Implantation par rapport aux limites séparatives Au sein des secteurs UGc et AUGc : [...] L'isolation par l'extérieur peut être réalisée dans les bandes de retrait. Pour les piscines, la distance du bord du bassin avec la limite séparative doit être supérieure à la distance entre le bord du bassin et la construction principale existante ou nouvelle. [...] Au sein des secteurs UGi, et AUGi : [...] L'isolation par l'extérieur peut être réalisée dans les bandes de retrait. Pour les piscines, la distance du bord du bassin avec la limite séparative doit être supérieure à la distance entre le bord du bassin et la construction principale existante ou nouvelle. [...] Au sein des secteurs UGd, et AUGd : [...] L'isolation par l'extérieur peut être réalisée dans les bandes de retrait. Pour les piscines, la distance du bord du bassin avec la limite séparative doit être supérieure à la distance entre le bord du bassin et la construction principale existante ou nouvelle. [...] Sur l'ensemble des secteurs des zones UG et AUG :	Urbain	Règlement, article UG4-2
--	--	--	---------------	---------------------------------

	[...] Sur l'ensemble des secteurs des zones UG et AUG : Une implantation différente peut être admise pour : > les ouvrages techniques et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ; > les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 25 m² et d'une hauteur à l'égout du toit inférieure ou égale à 2,5 m ; > une adaptation des implantations et des emprises autorisée par le règlement de l'AVAP-SPR, dans les secteurs couverts par l'AVAP-SPR.	Lors d'une rénovation, l'isolation par l'extérieur peut être réalisée dans les bandes de retrait. Pour les piscines, la distance du bord du bassin avec la limite séparative doit être supérieure à la distance entre le bord du bassin et la construction principale existante ou nouvelle. Une implantation différente peut être admise pour : > les ouvrages techniques et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ; > les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 25 m² et d'une hauteur à l'égout du toit inférieure ou égale à 2,5 m ; > une adaptation des implantations et des emprises autorisée par le règlement de l'AVAP-SPR, dans les secteurs couverts par l'AVAP-SPR.		
Suppression d'une précision inutile Implantation par rapport aux limites séparatives. enlever "sur les autres limites séparatives"	Article UD et AUD4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 2/ Implantation par rapport aux limites séparatives Sur les autres limites séparatives, les constructions doivent être implantées : > soit à 4 m minimum de la limite séparative ; > soit en limite séparative si la hauteur de la construction est ≤ à 3 m à l'égout du toit sur limite ou si la construction est édifiée en continuité d'une construction existante sur le fond voisin.	Article UD et AUD4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 2/ Implantation par rapport aux limites séparatives Sur les autres limites séparatives, Les constructions doivent être implantées : > soit à 4 m minimum de la limite séparative ; > soit en limite séparative si la hauteur de la construction est ≤ à 3 m à l'égout du toit sur limite ou si la construction est édifiée en continuité d'une construction existante sur le fond voisin.	Urbain	Règlement, article UD4-2

Extension des constructions existantes en second rideau Préciser que les extensions des constructions existantes en deuxième rideau peuvent être implantées librement	Article 4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques [...] <u>Les constructions en second rideau</u> ne sont possibles qu'une fois le premier rideau construit ou simultanément. Ces constructions peuvent être implantées librement par rapport à la voie ou à l'emprise publique.	Article 4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques [...] <u>Les constructions en second rideau</u> ne sont possibles qu'une fois le premier rideau construit ou simultanément. Ces constructions peuvent être implantées librement par rapport à la voie ou à l'emprise publique. Les extensions des constructions existantes en second rideau pourront être implantées librement par rapport à la voie ou à l'emprise publique.	Tous	Règlement, article 4-1 des zones réglementant l'implantation des constructions en deuxième rideau
Implantation et inscriptions graphiques - Modifier l'écriture du paragraphe pour lever toute ambiguïté	Article UG et AUG4 : volumétrie et implantation des constructions 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques Au sein des secteurs UGc et AUGc : Les constructions en premier rideau doivent être implantées : > soit à l'alignement le long des axes repérés aux pièces graphiques du PLUi HD ; > soit dans une distance comprise entre 3 et 6 m de l'alignement actuel ou futur, le cas échéant. La surface des reculs doit être végétalisée à hauteur de 50% minimum de leur superficie.	Article UG et AUG4 : volumétrie et implantation des constructions 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques Au sein des secteurs UGc et AUGc : Les constructions en premier rideau doivent être implantées ÷ > soit à l'alignement le long des axes repérés aux pièces sur les documents graphiques du PLUi HD ; > soit En l'absence d'inscription graphique, les constructions doivent être implantées dans une distance comprise entre 3 et 6 m de l'alignement actuel ou futur, le cas échéant. La surface des reculs doit être végétalisée à hauteur de 50% minimum de leur superficie.	Urbain	Règlement, article UG4-1- secteur UGc

Dispositions particulières - Déplacement de paragraphes : ajouter les dispositions particulières liées à la gestion du domaine autoroutier en chapeau plutôt qu'après le chapitre sur l'emprise au sol	Article UA et AUA4 : volumétrie et implantation des constructions Les dispositions de l'article 4 s'appliquent sauf indications contraires portées au règlement graphique ou dans les OAP. Un recul de 10 m minimum par rapport aux sommets de berges des cours d'eau doit être respecté, sauf en cas de dérogation des services de l'État. [...] 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques [...] Règle particulière : [...] Les constructions doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur, ou à l'aplomb de l'alignement inscrit sur les documents graphiques. Des dispositions particulières peuvent être admises pour les constructions en lien avec la gestion du Domaine public autoroutier concédé. [...] 4/ Emprise au sol [...] Au sein des secteurs UAm et AUAm : L'emprise au sol minimum des	Article UA et AUA4 : volumétrie et implantation des constructions Les dispositions de l'article 4 s'appliquent sauf indications contraires portées au règlement graphique ou dans les OAP. Un recul de 10 m minimum par rapport aux sommets de berges des cours d'eau doit être respecté, sauf en cas de dérogation des services de l'État. Des dispositions particulières peuvent être admises pour les constructions en lien avec la gestion du Domaine public autoroutier concédé. [...] 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques [...] Règle particulière : [...] Les constructions doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur, ou à l'aplomb de l'alignement inscrit sur les documents graphiques. Des dispositions particulières peuvent être admises pour les constructions en lien avec la gestion du Domaine public autoroutier concédé. [...] 4/ Emprise au sol [...] Au sein des secteurs UAm et AUAm : L'emprise au sol minimum des constructions est de 35% de la superficie de l'unité foncière.	Urbain	Règlement, article UA4
--	---	--	---------------	-------------------------------

	constructions est de 35% de la superficie de l'unité foncière. Des dispositions particulières peuvent être admises pour les constructions en lien avec la gestion du Domaine public autoroutier concédé.	Des dispositions particulières peuvent être admises pour les constructions en lien avec la gestion du Domaine public autoroutier concédé.		
Compléter les dispositions particulières concernant le STECAL 7	Article A4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques Les constructions nouvelles doivent être implantées en recul de 10 m minimum par rapport aux voies départementales. Une implantation différente peut être admise pour : [...]	Article A4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques Les constructions nouvelles doivent être implantées en recul de 10 m minimum par rapport aux voies départementales. Une implantation différente peut être admise pour : [...] ➤ les STECAL	Urbain	Règlement, articles A4-1 et A4-3
Hauteur des constructions : repositionner la phrase dispensant les locaux et installations techniques d'intérêt collectif ou de services publics de l'application de la règle	Article A4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 5/ Hauteur La hauteur à l'égout du toit des bâtiments agricoles est fixée à 10 m maximum. La hauteur totale des bâtiments agricoles est fixée à 13 m maximum. La hauteur à l'égout du toit des constructions à usage d'habitation et agrotouristique est fixée à 7 m maximum. La hauteur totale des constructions à usage d'habitation et agrotouristique est fixée à 9 m	Article A4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 5/ Hauteur La hauteur à l'égout du toit des bâtiments agricoles est fixée à 10 m maximum. La hauteur totale des bâtiments agricoles est fixée à 13 m maximum. La hauteur à l'égout du toit des constructions à usage d'habitation et agrotouristique est fixée à 7 m maximum. La hauteur totale des constructions à usage d'habitation et agrotouristique est fixée à 9 m maximum.	Bauges	Article A4-5

	maximum. Les constructions après travaux de reconstruction doivent rester dans le gabarit initial de la construction avant travaux. Les extensions des constructions existantes doivent avoir la même hauteur que ladite construction sauf si la hauteur dépasse la hauteur maximale autorisée. Dans ce cas la hauteur maximale s'applique. La hauteur à l'égout du toit des annexes à l'habitation est fixée à 3,5 m maximum. <u>Dans le STECAL 3 :</u> > la hauteur à l'égout du toit des constructions est fixée à 8 m maximum ; > la hauteur totale des constructions est fixée à 13 m maximum. <u>Dans le STECAL 5 :</u> > la hauteur à l'égout du toit des constructions est fixée à 10 m maximum ; > la hauteur totale des constructions est fixée à 15 m maximum. Cette règle ne s'applique pas pour les locaux et installations techniques d'intérêt collectif ou de services publics. <u>Dans le STECAL 6 :</u> Pour les constructions neuves : > la hauteur à l'égout du toit des constructions est fixée à 7 m maximum ; > la hauteur totale des constructions est fixée à 10 m maximum. [...]	Les constructions après travaux de reconstruction doivent rester dans le gabarit initial de la construction avant travaux. Les extensions des constructions existantes doivent avoir la même hauteur que ladite construction sauf si la hauteur dépasse la hauteur maximale autorisée. Dans ce cas la hauteur maximale s'applique. La hauteur à l'égout du toit des annexes à l'habitation est fixée à 3,5 m maximum. <u>Dans le STECAL 3 :</u> > la hauteur à l'égout du toit des constructions est fixée à 8 m maximum ; > la hauteur totale des constructions est fixée à 13 m maximum. <u>Dans le STECAL 5 :</u> > la hauteur à l'égout du toit des constructions est fixée à 10 m maximum ; > la hauteur totale des constructions est fixée à 15 m maximum. Cette règle ne s'applique pas pour les locaux et installations techniques d'intérêt collectif ou de services publics. <u>Dans le STECAL 6 :</u> Pour les constructions neuves : > la hauteur à l'égout du toit des constructions est fixée à 7 m maximum ; > la hauteur totale des constructions est fixée à 10 m maximum. [...] Cette règle de hauteur ne s'applique pas pour les locaux et installations techniques d'intérêt collectif ou de services publics.	
--	---	---	--

Harmoniser les règles d'implantation par rapport aux voies Préciser la notion de prolongement de la construction existante : l'objectif est de «poursuivre l'alignement de la façade sur rue».	Article 4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques [...] Règles applicables à tous les secteurs : [...] Une implantation différente peut être admise : [...] > pour l'extension d'une construction existante ne respectant pas la règle générale, à condition d'être dans le prolongement de la construction existante ;[...]	Article 4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques [...] Règles applicables à tous les secteurs : [...] Une implantation différente peut être admise : [...] > pour l'extension d'une construction existante ne respectant pas la règle générale, à condition d'être dans le prolongement de la construction existante de poursuivre l'alignement de la façade sur rue ; [...]	Tous	Règlement, article 4-1
---	--	---	-------------	-------------------------------

2.2.3. Clarification des définitions et des modalités d'application

Objet de la modification	Formulation avant MS 1	Formulation après MS 1	Secteur concerné	Article du règlement modifié
Corriger la formulation pour clarifier la règle sur le découpage parcellaire en faisant référence au tènement foncier et non à la parcelle qui ne correspond pas à la réalité du foncier	Article 5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...]. 1/ Découpage parcellaire Dans le cas d'une parcelle en drapeau, la part du foncier assurant une fonction de desserte ne doit pas dépasser 20 % de la surface de la parcelle et ne doit pas faire plus de 40 m de long.	Article 5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...]. 1/ Découpage parcellaire Dans le cas d'une parcelle en drapeau, la part du foncier assurant une fonction de desserte ne doit pas dépasser 20 % de la surface de la parcelle du tènement foncier situé en zone U ou AU et ne doit pas faire plus de 40 m de long.	tous	Règlement, article 5-1 (toutes les zones sauf AU, A et N)
Clarifier la règle des déblais/remblais en limite séparative Ajout d'une virgule après « limite séparative » afin de lever toute ambiguïté sur l'application de la règle : elle s'applique aux voies, emprises publiques et aux limites séparatives	Article 5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...] 2/ Adaptation au terrain naturel [...] Les murs de remblais sont interdits à moins de deux mètres des limites séparatives des voies et des emprises publiques.	Article 5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...] 2/ Adaptation au terrain naturel [...] Les murs de remblais sont interdits à moins de deux mètres des limites séparatives, des voies et des emprises publiques.	tous	Règlement, article 5-2
Compléter la règle pour confirmer que les extensions sont autorisées pour les constructions ayant changé de destination depuis l'approbation du PLUi HD	Article A1/N1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions [...] La réhabilitation des constructions d'habitation existantes est autorisée sous réserve des possibilités techniques et sanitaires des	Article A1/ N1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions [...] La réhabilitation des constructions d'habitation existantes est autorisée sous réserve des possibilités techniques et sanitaires des	tous	Règlement article A1 et N1

	éventuelles extensions de réseaux rendues nécessaires à la desserte des projets et acceptation par l'autorité compétente des projets d'extension mis à sa charge ou soumises à sa participation financière ; Les extensions des bâtiments d'habitation existants de plus de 60 m² d'emprise au sol à la date d'approbation du PLUi HD, dans la limite de 40 m² de surface de plancher et limité à une extension par bâtiment ;	éventuelles extensions de réseaux rendues nécessaires à la desserte des projets et acceptation par l'autorité compétente des projets d'extension mis à sa charge ou soumises à sa participation financière ; Les extensions des bâtiments d'habitation existants de plus de 60 m² d'emprise au sol, existants à la date d'approbation du PLUi HD ou ayant changé de destination vers de l'habitat depuis l'approbation du PLUi HD, sont autorisées, dans la limite de 40 m² de surface de plancher et limitées à une extension par bâtiment;		
Compléter la règle pour clarifier dans quel cas les annexes sont autorisées en zone A Préciser que ne sont autorisées que les annexes des constructions situées en zone A Préciser que la limite de 40 m² d'emprise au sol s'applique aux annexes créées à compter de la date d'approbation du PLUi HD) Confirmer que les 20 m² par annexe correspondent à de l'emprise au sol	Article A1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions [...] La construction d'annexes est autorisée sur la même unité foncière que les constructions à usage d'habitation existantes limité à 40 m² d'emprise au sol avec une surface maximale de 20 m² par annexe. La totalité d'une annexe (piscines comprises) devra être implantée dans un périmètre de 25 m autour de la construction principale (distance calculée à partir du nu extérieur du mur des constructions). Un garage pourra se situer plus loin de l'habitation principale s'il est situé au plus près de la voirie de desserte du tènement ;	Article A1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions [...] La construction d'annexes (piscines comprises) est autorisée sur la même unité foncière que les constructions à usage d'habitation existantes à la condition que ces dernières soient situées en zone A. L'emprise au sol des annexes autorisées à compter de la date d'approbation du PLUi HD est limitée à 40 m² d'emprise au sol avec une emprise au sol surface maximale de 20 m² par annexe. La totalité d'une annexe (piscines comprises) devra être implantée dans un périmètre de 25 m autour de la construction principale (distance calculée à partir	tous	Règlement article A1 (zone A et secteur Ap)

		du nu extérieur du mur des constructions). Un garage pourra se situer plus loin de l'habitation principale s'il est situé au plus près de la voirie de desserte du tènement ;		
Compléter la règle pour clarifier dans quel cas les annexes autorisées en zone N Préciser que ne sont autorisées que les annexes des constructions situées en zone N Préciser que la limite de 40 m² d'emprise au sol s'applique aux annexes créées à compter de la date d'approbation du PLUi HD) Confirmer que les 20 m² par annexe correspondent à de l'emprise au sol	Article N1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions [...] La construction d'annexes est autorisée sur la même unité foncière que les constructions à usage d'habitation existantes limité à 40 m² d'emprise au sol avec une surface maximale de 20 m² par annexe. La totalité d'une annexe (piscines comprises) devra être implantée dans un périmètre de 25 m autour de la construction principale (distance calculée à partir du nu extérieur du mur des constructions). Un garage pourra se situer plus loin de l'habitation principale s'il est situé au plus près de la voirie de desserte du tènement ;	Article N1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions [...] La construction d'annexes (piscines comprises) est autorisée sur la même unité foncière que les constructions à usage d'habitation existantes à la condition que ces dernières soient situées en zone N. L'emprise au sol des annexes autorisées à compter de la date d'approbation du PLUi HD est limitée à 40 m² d'emprise au sol avec une emprise au sol surface maximale de 20 m² par annexe. La totalité d'une annexe (piscines comprises) devra être implantée dans un périmètre de 25 m autour de la construction principale (distance calculée à partir du nu extérieur du mur des constructions). Un garage pourra se situer plus loin de l'habitation principale s'il est situé au plus près de la voirie de desserte du tènement ;	tous	Règlement article N1
Clarifier la définition espace de pleine terre	Espace pleine terre : Un espace libre ne peut être qualifié de « pleine terre » que s'il répond aux conditions cumulatives suivantes : > son revêtement est perméable ; > sur une profondeur de 3 m à compter de sa surface, il ne comporte que le passage	Espace pleine terre : Un espace libre ne peut être qualifié de « pleine terre » que s'il répond aux conditions cumulatives suivantes : > son revêtement est perméable ; > sur une profondeur de 3 m à compter de sa surface, il ne comporte que le passage	tous	Règlement, Dispositions générales, Article 5 : Définitions

	éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) ; > il peut recevoir des plantations.	éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) ; > il peut recevoir des plantations doit être végétalisé		
Préciser la définition des constructions en premier et en second rideau	Construction en premier rideau : Ce sont les constructions (hors annexes) implantées en première bande, directement visibles depuis les voies (publiques ou privées) ou emprises publiques. Construction en second rideau : Ce sont les constructions situées à l'arrière d'une première construction ou rangée de constructions de premier rideau (hors annexe) sur le même terrain. Pour autant, elles peuvent être visibles depuis les voies (publiques ou privées) ou emprises publiques	Construction en premier rideau : Ce sont les constructions (hors annexes) implantées en première bande, directement visibles depuis les voies (publiques ou privées) ou emprises publiques. Construction en second rideau : Ce sont les constructions situées à l'arrière d'une première construction ou rangée de constructions de premier rideau (hors annexe) sur le même terrain. ou des constructions existantes à la date de l'approbation du PLUi HD et situées à plus de 20 m de la voie. Pour autant, elles peuvent être visibles depuis les voies (publiques ou privées) ou emprises publiques.	tous	Règlement, Dispositions générales, Article 5 : Définitions
Corriger la définition des installations techniques Remplacer "les équipements techniques sont des équipements..." par "les installations techniques sont des équipements..."	Installations techniques : Les équipements techniques sont des équipements qui ne s'inscrivent pas directement dans la volumétrie de la construction mais qui lui sont nécessaires (antennes, cheminées, transformateur d'électricité, puits de chaleur, édicule d'ascenseur, panneaux solaires...).	Installations techniques : Les équipements installations techniques sont des équipements qui ne s'inscrivent pas directement dans la volumétrie de la construction mais qui lui sont nécessaires (antennes, cheminées, transformateur d'électricité, puits de chaleur, édicule d'ascenseur, panneaux solaires...).	tous	Règlement, Dispositions générales, Article 5 : Définitions
Clarifier la définition de la Hauteur des constructions, concernant la prise en compte des attiques	Hauteur des constructions : L'objectif de la règle de calcul de la hauteur du bâti est de permettre une intégration optimale du bâti au sein du tissu urbain et notamment dans les secteurs en pente. [...] Quand les attiques sont autorisés, le	Hauteur des constructions : L'objectif de la règle de calcul de la hauteur du bâti est de permettre une intégration optimale du bâti au sein du tissu urbain et notamment dans les secteurs en pente. [...] Quand les attiques sont autorisés, le	tous	Règlement, Dispositions générales, Article 5 : Définitions

	règlement stipule la hauteur totale maximale à respecter. Néanmoins la hauteur à l'égout du toit des façades principales s'applique.	règlement stipule la hauteur totale maximale à respecter. Néanmoins la hauteur à l'égout du toit des façades principales s'applique. En cas d'attique, et lorsqu'une hauteur totale est fixée, la hauteur à l'égout du toit se calcule au niveau du fil d'eau d'étanchéité, hors attique.		
Corriger la formulation pour être conforme à la rédaction de l'article L 151-33 du code de l'urbanisme	Article 7 : obligations en matière de stationnement [...] 1/ Stationnement pour véhicules motorisés [...] Il peut ne pas être exigé de places de stationnement dans les cas suivants : [...] > lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en justifiant de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.	Article 7 : obligations en matière de stationnement [...] 1/ Stationnement pour véhicules motorisés [...] Il peut ne pas être exigé de places de stationnement dans les cas suivants : [...] > lorsque le pétitionnaire ne peut pas satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit en justifiant de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation répondant aux mêmes conditions.	Tous	Règlement, article 7-1

Corriger la formulation, pour la désignation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (plusieurs formulations présentes).	Deux rédactions différentes coexistent : « locaux et installations techniques d'intérêt collectif ou de services publics » « ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif »	Rédaction retenue : Ouvrages techniques et constructions nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et des services publics	Tous	Règlement, article 4
Supprimer un paragraphe non cohérent avec la rédaction de l'article L 111-15 du code de l'urbanisme Ajouter un titre pour les dispositions liées au patrimoine	Autres dispositions particulières : Bâti non conforme Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles, ou qui sont sans effet à leur égard. Reconstruction à l'identique Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels prévisibles ou le Plan d'Indexation en z (PIz) en disposent autrement. Lorsque les contraintes techniques des ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics entraînent une hauteur supérieure à celle admise dans la zone où ils seront implantés, cette règle de hauteur ne leur sera pas applicable. Tous les éléments de patrimoine repérés doivent être soumis à permis de démolir.	Autres dispositions particulières : Bâti non conforme Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles, ou qui sont sans effet à leur égard. Reconstruction à l'identique Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels prévisibles ou le Plan d'Indexation en z (PIz) en disposent autrement. Lorsque les contraintes techniques des ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics entraînent une hauteur supérieure à celle admise dans la zone où ils seront implantés, cette règle de hauteur ne leur sera pas applicable. Patrimoine Tous les éléments de patrimoine repérés doivent être soumis à permis de démolir.	Tous	Règlement, Dispositions générales, Article 4, Autres dispo parti / Reconstruction identique
Application du CES minimal en zone UAt du secteur piémont	Article UA et AUA4 : volumétrie et	Article UA et AUA4 : volumétrie et	Piémonts	Règlement, article UA4-4

	implantation des constructions [...] 4/ Emprise au sol [...] Au sein du secteur UAc et UAt : L'emprise au sol des constructions devra être d'au minimum 40% de la superficie de l'unité foncière.	implantation des constructions [...] 4/ Emprise au sol [...] Au sein du secteur UAc et UAt : L'emprise au sol des constructions devra être d'au minimum 40% de la superficie de l'unité foncière. En zone UAt, l'emprise au sol minimum ne s'applique pas aux terrains déjà bâtis.		
Nombre de pans des toitures à pente Clarifier la notion de « volumes secondaires » en modifiant la ponctuation de la phrase : les volumes secondaires sont intégrés ou accolés à la construction principale	Article 5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...] 3/ Aspects des constructions [...] Toitures à pente : Nombre de pans : La toiture des constructions principales (hors annexes) doit comporter au moins 2 pans. Le nombre de pans de toit peut être limité dans l'intérêt de la simplification et de l'allègement de la composition des façades. La toiture des volumes secondaires et des constructions annexes accolées à la construction principale peut être constituée d'un seul pan [...]	Article 5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...] 3/ Aspects des constructions [...] Toitures à pente : Nombre de pans : La toiture des constructions principales (hors annexes) doit comporter au moins 2 pans. Le nombre de pans de toit peut être limité dans l'intérêt de la simplification et de l'allègement de la composition des façades. La toiture des volumes secondaires et des constructions annexes, accolées à la construction principale, peut être constituée d'un seul pan [...]	Tous	Règlement, article 5-3

La valorisation éco-aménageable des toitures terrasses et rôle social Lever toute ambiguïté sur la portée de la dispense faite aux constructions d'habitation individuelles : elle ne concerne que le rôle social en tant qu'espace de vie.	Article 5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...] 3/ Aspects des constructions [...] <i>Toiture terrasse</i> La valorisation éco aménageable (végétalisation, valorisation énergétique...) des toitures terrasses non accessibles de plus de 25 m² est obligatoire. Les toitures accessibles ayant un accès collectif doivent être aménagées et jouer un rôle social en tant qu'espace de vie. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions individuelles.	Article 5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...] 3/ Aspects des constructions [...] <i>Toiture terrasse</i> La valorisation éco aménageable (végétalisation, valorisation énergétique...) des toitures terrasses non accessibles de plus de 25 m² est obligatoire. Les toitures accessibles ayant un accès collectif doivent être aménagées et jouer un rôle social en tant qu'espace de vie. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux constructions d'habitation individuelles.	Urbain	Règlement, article 5-3
Remplacer le terme « maison individuelle » par « habitat individuel » dans la règle de stationnement	Article 7 : obligations en matière de stationnement [...] 1/ Stationnement pour véhicules motorisés [...] Les places accessibles par d'autres places de stationnement sont interdites, sauf pour les maisons individuelles.	Article 7 : obligations en matière de stationnement [...] 1/ Stationnement pour véhicules motorisés [...] Les places accessibles par d'autres places de stationnement sont interdites, sauf pour les maisons individuelles l'habitat individuel.	Urbain et Piémonts	Règlement article 7
Corriger le tableau : En zone A, les équipements d'intérêts collectifs et services publics sont interdits (hors locaux techniques et industriels), seules les extensions des constructions	Voir détail ci-après	Voir détail ci-après	Urbain et Piémonts	Règlement, article A1

existantes sont autorisées. Ne pas classer dans autorisé sous conditions.				
Corriger le tableau : En zone UH, les commerces de gros, entrepôts et centres de congrès sont interdits , seules les extensions des constructions existantes sont autorisées. Ne pas classer dans autorisé sous conditions.	Voir détail ci-après	Voir détail ci-après	Urbain	Règlement, article UH1
Corriger le tableau : En zone UGe inscrire que les terrains familiaux locatif et l'habitat adapté sont autorisés en annotation du tableau et non dans le tableau	Voir détail ci-après	Voir détail ci-après	Urbain	Règlement, article UGe1

- Secteur Urbain – Article A 1

Tableau de destination actuellement en vigueur

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article A1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions

En zone A :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	(*)		
	exploitation forestière			
Habitation	logement		(1)	
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail			
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		(**)	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		(**)(2)	
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		(**)	
	salles d'art et de spectacles		(**)	
	équipements sportifs		(**)	
	autres équipements recevant du public		(**)	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie			
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

(*) les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont autorisées lorsqu'elles constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

(**) les extensions de tous les équipements d'intérêt collectif et services publics existants sont autorisées dans la limite de 20% supplémentaire de la surface existante ;

Tableau de destination modifié par la MS1

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article A1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions

En zone A :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	(*)		
	exploitation forestière			
Habitation	logement		(1)	
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail			
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		(**)	(2*)
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		(**)(2)	
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		(**)	(2*)
	salles d'art et de spectacles		(**)	(2*)
	équipements sportifs		(**)	(2*)
	autres équipements recevant du public		(**)	(2*)
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie			
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

(*) les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont autorisées lorsqu'elles constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

(**) les extensions de tous les équipements d'intérêt collectif et services publics existants sont autorisées dans la limite de 20% supplémentaire de la surface existante ;

- Secteur Piémonts – Article A 1

Tableau de destination actuellement en vigueur

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article A1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions

En zone A :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	(*)		
	exploitation forestière			
Habitation	logement		(1)	
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail			
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		(**)	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		(**)(2)	
	établissements d'enseignement, desanté et d'actionsociale		(**)	
	salles d'art et de spectacles		(**)	
	équipements sportifs		(**)	
	autres équipements recevant du public		(**)	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie			
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

(*) Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont autorisées lorsqu'elles constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

(**) Les extensions de tous les équipements d'intérêt collectif et services publics existants sont autorisées dans la limite de 20% supplémentaire de la surface existante ;

Tableau de destination modifié par la MS1

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article A1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions

En zone A :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	(*)		
	exploitation forestière			
Habitation	logement		(1)	
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail			
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		(**)	(**)
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		(**)(2)	
	établissements d'enseignement, desanté et d'actionsociale		(**)	(**)
	salles d'art et de spectacles		(**)	(**)
	équipements sportifs		(**)	(**)
	autres équipements recevant du public		(**)	(**)
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie			
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

(*) Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont autorisées lorsqu'elles constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

(**) Les extensions de tous les équipements d'intérêt collectif et services publics existants sont autorisées dans la limite de 20% supplémentaire de la surface existante ;

- Secteur Urbain – Article UH 1

Tableau de destination actuellement en vigueur

Article UH et AUH1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		(1)	
	exploitation forestière		(1)	
Habitation	logement			
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		(2)	
	restauration			
	commerce de gros		(3)	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		(4)	
	entrepôt		(3)	
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition		(3)	

(0) Pour l'ensemble des destinations et sous destinations autorisées, les annexes sont autorisées à condition d'être situées en second rideau. Les annexes des destinations non autorisées sont interdites.

- (1) Constructions nouvelles : à condition de respecter le caractère de la zone et de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires.
Constructions existantes : la réhabilitation et l'extension limitée des constructions :
- à raison d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLUi HD ;
 - à conditions de ne pas dépasser 10% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi HD ;
 - à condition de ne pas entraîner de nuisances incompatibles avec la destination habitation.

(2) L'artisanat et le commerce de détail d'une surface inférieure à 150 m² de surface de plancher et à condition de respecter le caractère de centralité urbaine majeure et de ne pas entraîner pas de nuisances incompatibles avec la destination habitation ;

- (3) Constructions nouvelles : interdites.
Constructions existantes : la réhabilitation et l'extension limitée des constructions :
- à raison d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLUi HD ;
 - à conditions de ne pas dépasser 10% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi HD ;
 - à condition de ne pas entraîner de nuisances incompatibles avec la destination habitation.

- (4) Constructions nouvelles : à condition de ne pas dépasser 200 m² de surface de plancher et de ne pas entraîner de nuisances incompatibles avec la destination habitation.
Constructions existantes : la réhabilitation et l'extension limitée :
- à raison d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLUi HD ;
 - à conditions de ne pas dépasser 200 m² et 10% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi HD ;
 - à condition de ne pas entraîner de nuisances incompatibles avec la destination habitation.

Tableau de destination modifié par la MS1

Article UH et AUH1 : destinations et sous-destinations interdites et autorisées sous conditions

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		(1)	
	exploitation forestière		(1)	
Habitation	logement			
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		(2)	
	restauration			
	commerce de gros		(3)	(1)
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		(4)	
	entrepôt		(3)	(1)
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition		(3)	(1)

(0) Pour l'ensemble des destinations et sous destinations autorisées, les annexes sont autorisées à condition d'être situées en second rideau. Les annexes des destinations non autorisées sont interdites.

- (1) Constructions nouvelles : à condition de respecter le caractère de la zone et de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires.
Constructions existantes : la réhabilitation et l'extension limitée des constructions :
- à raison d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLUi HD ;
 - à conditions de ne pas dépasser 10% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi HD ;
 - à condition de ne pas entraîner de nuisances incompatibles avec la destination habitation.

(2) L'artisanat et le commerce de détail d'une surface inférieure à 150 m² de surface de plancher et à condition de respecter le caractère de centralité urbaine majeure et de ne pas entraîner pas de nuisances incompatibles avec la destination habitation ;

- (3) Constructions nouvelles : interdites.
Constructions existantes : la réhabilitation et l'extension limitée des constructions :
- à raison d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLUi HD ;
 - à conditions de ne pas dépasser 10% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi HD ;
 - à condition de ne pas entraîner de nuisances incompatibles avec la destination habitation.

- (4) Constructions nouvelles : à condition de ne pas dépasser 200 m² de surface de plancher et de ne pas entraîner de nuisances incompatibles avec la destination habitation.
Constructions existantes : la réhabilitation et l'extension limitée :
- à raison d'une extension unique à compter de la date d'approbation du PLUi HD ;
 - à conditions de ne pas dépasser 200 m² et 10% de la surface de plancher du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi HD ;
 - à condition de ne pas entraîner de nuisances incompatibles avec la destination habitation.

- Secteur Urbain – Article UGe1

Tableau de destination actuellement en vigueur

Au sein des secteurs AUGe :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole			
	exploitation forestière			
Habitation	logement	Les terrains familiaux locatifs et l'habitat adapté destiné à l'accueil des gens du voyage	(I)	
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail			
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie			
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

(I) Constructions nouvelles : habitations nécessaires au fonctionnement des équipements existants ou futurs implantés sur la zone.
Habitations existantes : l'extension limitée nécessaire au fonctionnement des équipements existants ou futurs implantés sur la zone.

Tableau de destination modifié par la MS1

Au sein des secteurs UGe et AUGe :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole			
	exploitation forestière			
Habitation	logement	Les terrains familiaux locatifs et l'habitat adapté destiné à l'accueil des gens du voyage	(I)	
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail			
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie			
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

(I) Constructions nouvelles : habitations nécessaires au fonctionnement des équipements existants ou futurs implantés sur la zone.
Les terrains familiaux locatifs et l'habitat adapté destiné à l'accueil des gens du voyage sont autorisés
Habitations existantes : l'extension limitée nécessaire au fonctionnement des équipements existants ou futurs implantés sur la zone.

2.3. Correction d'incohérences

Les différents documents du PLUi HD comportent quelques règles et données non cohérentes entre elles. Il est donc proposé de lever ces contradictions, en cohérence avec l'esprit de la règle présenté dans le rapport de présentation.

2.3.1. Règles de mixité sociale : chiffres et terminologie

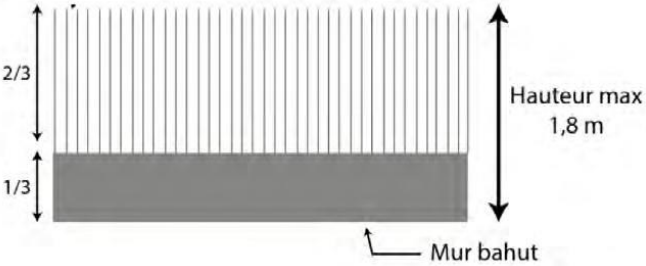
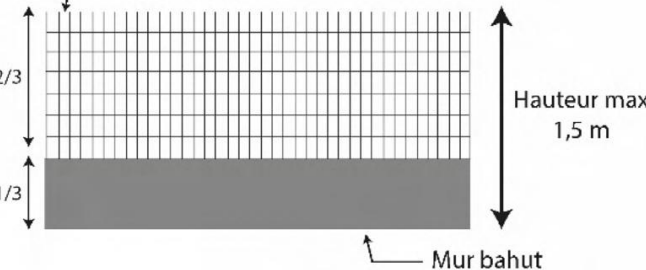
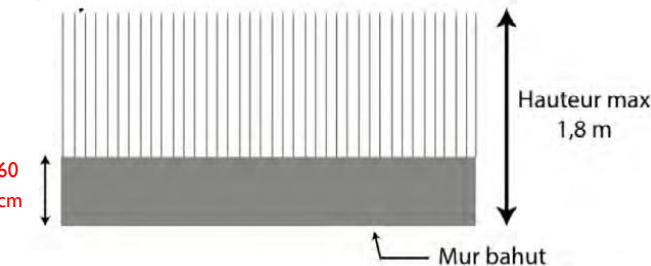
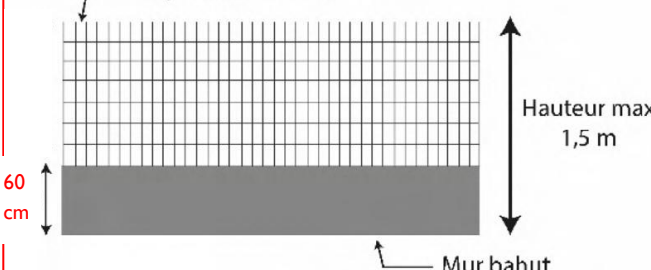
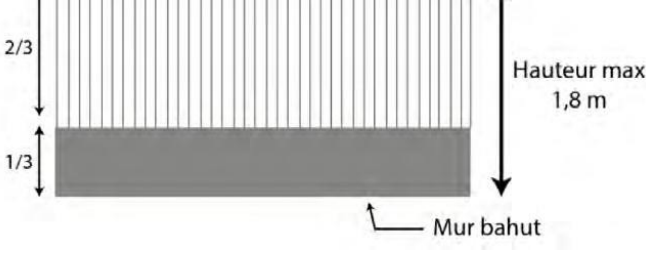
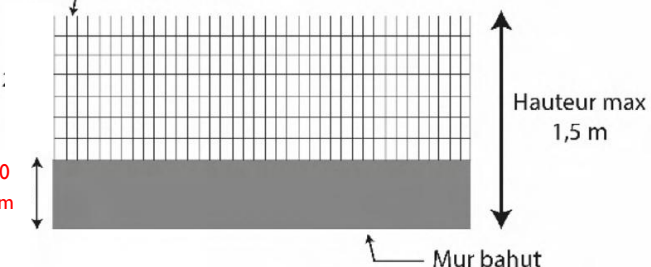
Objet de la modification	Formulation avant MS 1		Formulation après MS 1	Secteur concerné	Article du règlement modifié ou autre pièce	
Taux de Logement Locatif Social complété sur la commune de St Baldoph Rajout du taux maximum de PLS autorisé en cohérence avec le POA habitat	Objectif	Conserver un minimum de 20% de logements sociaux dans le parc de résidences principales	Objectif	Piémonts	OAP habitat	
	Part dans la production totale	10 à 15%	Part dans la production totale			10 à 15%
	Catégories	Minimum 10% de PLAI	Catégories			Minimum 10% de PLAI <u>Maximum 30% de PLS</u>
Correction de la terminologie employée pour l'accession abordable sur l'OAP Vetrotex En cohérence avec les conventions signées entre l'aménageur et l'agglomération, le terme « accession sociale » est remplacé par « accession abordable »	PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT Insertion urbaine, architecturale & paysagère [...] Formes urbaines et règles de mixité [...] Intégrer dans les opérations neuves de plus de 10 logements une part minimum de 20% d'accession sociale à la propriété		PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT Insertion urbaine, architecturale & paysagère [...] Formes urbaines et règles de mixité [...] Intégrer dans les opérations neuves de plus de 10 logements une part minimum de 20% d'accession sociale-abordable à la propriété	Urbain	OAP valant règlement	
Correction de la terminologie pour l'accession abordable sur l'OAP Cassine –Chantemerle En cohérence avec les	LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE [...] Mixité sociale Les opérations neuves de plus de 10 logements devront intégrer une part minimum de 20%		LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE [...] Mixité sociale Les opérations neuves de plus de 10 logements devront intégrer une part minimum de 20%	Urbain	OAP valant règlement	

conventions signées entre l'aménageur et l'agglomération, le terme « accession sociale » est remplacé par « accession abordable »	d'accession sociale à la propriété.	d'accession sociale-abordable à la propriété.		
Correction d'une erreur sur le récapitulatif des taux de Logement Locatif Social pour la Ravoire	SCÉNARIO & POTENTIELS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS Afin de garder une souplesse programmatique, y compris pour les communes en rattrapage, les taux de production locative sociale proposés dans les OAP sont : > 30% pour les communes en rattrapage et La Ravoire. > 10 à 15% pour les autres communes. En corrélation avec le taux de logements sociaux proposé, les taux de production d'accension abordable proposés dans les OAP sont : > 10% pour les communes en rattrapage et La Ravoire. > 15 à 20% pour les autres communes.	SCÉNARIO & POTENTIELS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS Afin de garder une souplesse programmatique, y compris pour les communes en rattrapage, les taux de production locative sociale proposés dans les OAP sont : >30% pour les communes en rattrapage et La Ravoire >25% pour la commune de la Ravoire >10 à 15% pour les autres communes. En corrélation avec le taux de logements sociaux proposé, les taux de production d'accension abordable proposés dans les OAP sont : >10% pour les communes en rattrapage et La Ravoire >15% pour la commune de La Ravoire >15 à 20% pour les autres communes.	Urbain	OAP Habitat
Correction d'une incohérence entre OAP et règlement Compléter le règlement de la zone UG du secteur urbain afin de mettre les règles d'ouverture à l'urbanisation en cohérence avec l'OAP	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UG ET AUG Préambule L'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUG ne pourra se faire que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, portant sur la totalité de la zone, sauf les zones listées ci-après au sein desquelles l'urbanisation peut se faire au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes : Zone AUGd concernée par l'OAP « Entrée de ville » sur la commune de Bassens ;	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UG ET AUG Préambule L'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUG ne pourra se faire que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, portant sur la totalité de la zone, sauf les zones listées ci-après au sein desquelles l'urbanisation peut se faire au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes : Zone AUGd concernée par l'OAP « Entrée de ville » sur la commune de Bassens ;	Urbain	Préambule de la zone Ug et AUG

	Zone AUGc concernée par l'OAP « Sétérées Sud – Saint Vincent » sur la commune de Challes-les-Eaux ; Zone AUGi concernée par l'OAP « La Croix Rouge Dessus » sur la commune de Chambéry ; Zone AUGi concernée par l'OAP « Les Bois » sur la commune de Chambéry ; Zone AUGe concernée par l'OAP « Labiaz » sur la commune de Chambéry ; Zone AUGi concernée par l'OAP « Le Pré Joli - Granier » sur la commune de La Ravoire ; Zone AUGd concernée par l'OAP « Château de la Croix » sur la commune de Saint-Alban-Leysse ; Zone AUGi concernée par l'OAP « La Clusaz - Hameau » sur la commune de Saint-Alban-Leysse ; Zone AUGd concernée par l'OAP « La Cote » sur la commune de Saint-Alban-Leysse.	Zone AUGd concernée par l'OAP « Saint Louis du Mont » sur la commune de Bassens ; Zone AUGc concernée par l'OAP « Sétérées Sud – Saint Vincent » sur la commune de Challes-les-Eaux ; Zone AUGi concernée par l'OAP « La Croix Rouge Dessus » sur la commune de Chambéry ; Zone AUGi concernée par l'OAP « Les Bois » sur la commune de Chambéry ; Zone AUGe concernée par l'OAP « Labiaz » sur la commune de Chambéry ; Zone AUGi concernée par l'OAP « Le Pré Joli - Granier » sur la commune de La Ravoire ; Zone AUGd concernée par l'OAP « Château de la Croix » sur la commune de Saint-Alban-Leysse ; Zone AUGi concernée par l'OAP « La Clusaz - Hameau » sur la commune de Saint-Alban-Leysse ; Zone AUGd concernée par l'OAP « La Cote » sur la commune de Saint-Alban-Leysse.		
--	--	--	--	--

2.3.2. Cohérence entre documents graphiques et écrits et entre schémas et texte

Objet de la modification	Formulation avant MS 1	Formulation après MS 1	Secteur concerné	Article du règlement modifié e
Corriger le tableau présentant les éléments de paysage Mise en cohérence du dessin de la trame jardin qui est inversé par rapport aux documents graphiques	Terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger. 	Terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger. 	tous	Règlement, article 6-3
Corriger le nom de la zone « AUE » « AUGe », en cohérence avec le document graphique Ne concerne qu'une zone, le Chef-lieu de Puygros	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AUE Préambule La zone AUE correspond à une zone à urbaniser à vocation d'équipements. La zone AUE est encadrée par une OAP qui doit être respectée dans un rapport de compatibilité en sus du présent règlement. L'ouverture à l'urbanisation des zones AUE ne pourra se faire que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, portant sur la totalité de la zone, sauf les zones listées ci-après au sein desquelles l'urbanisation peut se faire au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes : > Zone AUE concernée par l'OAP « Chef-lieu » sur la commune de Puygros. [...]	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AUGe Préambule La zone AUGe correspond à une zone à urbaniser à vocation d'équipements. La zone AUGe est encadrée par une OAP qui doit être respectée dans un rapport de compatibilité en sus du présent règlement. L'ouverture à l'urbanisation des zones AUGe ne pourra se faire que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, portant sur la totalité de la zone, sauf les zones listées ci-après au sein desquelles l'urbanisation peut se faire au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes : > Zone AUGe concernée par l'OAP « Chef-lieu » sur la commune de Puygros.[...] <i>Tous les titres de la zone et les pieds de pages sont modifiés</i>	Leyse	Règlement, Zone AUE

Corriger le schéma illustrant la règle des clôtures afin de le mettre en cohérence avec le texte (hauteur mur bahut)	 Hauteur max 1,8 m Mur bahut  Hauteur max 1,5 m Mur bahut	 Hauteur max 1,8 m Mur bahut  Hauteur max 1,5 m Mur bahut	Piémonts et urbain	Règlement, Article 5-4
Corriger le schéma illustrant la règle des clôtures afin de le mettre en cohérence avec le texte Rajout d'un schéma manquant sur les murs bahut	 Hauteur max 1,8 m Mur bahut  Hauteur max 1,5 m Dipositif de clôture Partie maçonnée Mur de soutènement	 Hauteur max 1,5 m Mur bahut  Hauteur max 1,5 m Dipositif de clôture Partie maçonnée Mur de soutènement Grille de 1,5 m Pas de hauteur max Mur de soutènement	urbain	Règlement, Article A5-4

2.3.3. Mise en cohérence des règles d'implantation

Objet de la modification	Formulation avant MS 1	Formulation après MS 1	Secteur concerné	Article du règlement modifié ou autre pièce
Ajouter une exception pour l'implantation des locaux techniques, équipements d'intérêt collectifs et services publics par rapport aux autres constructions sur une même propriété	3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière. Une distance minimale de 8 m doit être respectée entre deux bâtiments non contigus sur une même unité foncière. Cette disposition ne s'applique pas vis à vis de l'implantation des annexes et piscines, couvertes ou non.	3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière. Une distance minimale de 8 m doit être respectée entre deux bâtiments non contigus sur une même unité foncière. Cette disposition ne s'applique pas vis à vis de l'implantation des annexes et piscines, couvertes ou non. Cette disposition ne s'applique pas aux : > annexes et piscines, couvertes ou non ; > équipements d'intérêt collectif et services publics. > locaux techniques	Urbain	Règlement, Urbain : UD4-3
Ajouter une exception pour l'implantation des locaux techniques par rapport aux autres constructions sur une même propriété	3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière. Une distance minimale, égale à la hauteur à l'égout du toit du bâtiment le plus haut, doit être respectée entre deux bâtiments non contigus. Cette disposition ne s'applique pas vis-à-vis de l'implantation : > des annexes et piscines, couvertes ou non ; > des équipements d'intérêt collectif et services publics.	3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière. Une distance minimale, égale à la hauteur à l'égout du toit du bâtiment le plus haut, doit être respectée entre deux bâtiments non contigus. Cette disposition ne s'applique pas vis-à-vis de l'implantation aux : > annexes et piscines, couvertes ou non ; > équipements d'intérêt collectif et services publics. > locaux techniques	Piémonts, Bauges et Lysse	Règlement, Bauges : UT4-3 Lysse : AUT4-3 Piémonts : AUT4-3

Ajouter une exception pour l'implantation des annexes, équipements publics d'intérêt collectif et services publics et locaux techniques par rapport aux autres constructions sur une même propriété	3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière. <u>Au sein des secteurs UGi et AUGi :</u> L'implantation d'une nouvelle construction doit être distante de 6 m minimum par rapport aux constructions existantes.	3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière. <u>Au sein des secteurs UGi et AUGi :</u> L'implantation d'une nouvelle construction doit être distante de 6 m minimum par rapport aux constructions existantes. Cette disposition ne s'applique pas aux : > annexes et piscines, couvertes ou non ; > équipements d'intérêt collectif et services publics. > locaux techniques	Piémonts	Règlement, Piémonts : UG4-3
Supprimer une règle particulière car incohérente avec la règle générale	<u>Constructions implantées à l'alignement.</u> Pour les rues dont la largeur totale est comprise entre 8 et 12 m : les débords de toit, les éléments de modénatures et les balcons peuvent surplomber le domaine public jusqu'à 0,8 m depuis l'alignement, s'ils se situent à plus de 4,3 m de haut à partir du niveau de la rue. Pour les rues dont la largeur totale est supérieure à 12 m : les débords de toit, les éléments de modénatures et les balcons peuvent surplomber le domaine public jusqu'à 1 m depuis l'alignement, s'ils se situent à plus de 4,3 m de haut à partir du niveau de la rue. Le surplomb du domaine public pour les opérations d'isolation par l'extérieur est autorisé sous condition d'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public. Règles particulières : Les débords de toit, les éléments de modénatures et les balcons peuvent surplomber le domaine public jusqu'à 1,5 m depuis l'alignement, s'ils se situent à plus de 4,3 m de haut à partir du niveau de la rue.	<u>Constructions implantées à l'alignement.</u> Pour les rues dont la largeur totale est comprise entre 8 et 12 m : les débords de toit, les éléments de modénatures et les balcons peuvent surplomber le domaine public jusqu'à 0,8 m depuis l'alignement, s'ils se situent à plus de 4,3 m de haut à partir du niveau de la rue. Pour les rues dont la largeur totale est supérieure à 12 m : les débords de toit, les éléments de modénatures et les balcons peuvent surplomber le domaine public jusqu'à 1 m depuis l'alignement, s'ils se situent à plus de 4,3 m de haut à partir du niveau de la rue. Le surplomb du domaine public pour les opérations d'isolation par l'extérieur est autorisé sous condition d'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public. Règles particulières : Les débords de toit, les éléments de modénatures et les balcons peuvent surplomber le domaine public jusqu'à 1,5 m depuis l'alignement, s'ils se situent à plus de 4,3 m de haut à partir du niveau de la rue.	Urbain	Règlement, UCV4-1

Implantation des constructions en premier rideau sur les terrains bordés par plusieurs voies Afin de permettre la constructibilité des terrains bordés par plusieurs voies, il est précisé que le recul maximum ne s'applique que sur une seule voie Modification apportées suite à la mise à disposition : Afin de tenir compte des spécificités des zones UG et UA qui laissent le choix entre une implantation en limite et une implantation minimum, la phrase réglementant le recul sur les « autres voies » est supprimée. La rédaction de la règle sur les extensions des constructions est simplifiée. Enfin, il est précisé que la règle de recul maximum ne s'applique pas aux parcelles en drapeau.	CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALES ETPAYSAGÈRE Article 4 : volumétrie et implantation des constructions 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques [...]. Les constructions en premier rideau doivent être implantées à une distance comprise entre x et y m de l'alignement actuel ou futur.[...]	CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALES ETPAYSAGÈRE Article 4 : volumétrie et implantation des constructions 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques [...]. Les constructions nouvelles en premier rideau doivent être implantées à une distance comprise entre x et y m de l'alignement actuel ou futur.[...] Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs voies/emprises publiques, le recul maximum de y m ne s'applique que par rapport à une seule voie ou emprise publique. Pour les autres voies, les constructions doivent être implantées à une distance minimum de x m de l'alignement actuel ou futur. Le choix de la voie retenue pour appliquer le recul maximum de y m devra permettre une cohérence architecturale ou urbaine avec les bâtiments voisins. Le recul maximum ne s'applique pas aux-Les extensions des constructions existantes en premier rideau doivent être implantées à une distance minimum de x m de l'alignement ou de la limite de l'emprise publique actuelle ou future. Le recul maximum ne s'applique pas aux parcelles en drapeau.	Tous	Règlement, article 4-1 des zones UG et UA (réglementant l'implantation des constructions en premier rideau)
---	--	---	-------------	--

Implantation des constructions en premier rideau sur les terrains bordés par plusieurs voies préciser que les règles de recul s'appliquent au 1^{er} rideau Afin de permettre la constructibilité des terrains bordés par plusieurs voies, il est précisé que le recul maximum ne s'applique que sur une seule voie Modification apportées suite à la mise à disposition : La rédaction de la règle sur les extensions des constructions est simplifiée. Enfin, il est précisé que la règle de recul maximum ne s'applique pas aux parcelles en drapeau.	CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALES ETPAYSAGÈRE Article 4 : volumétrie et implantation des constructions 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques [...]. Les constructions doivent être implantées entre 0 et 3 m.[...]	CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALES ETPAYSAGÈRE Article 4 : volumétrie et implantation des constructions 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques [...]. Les constructions nouvelles en premier rideau doivent être implantées entre 0 et 3 m.[...] Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs voies/emprises publiques, le recul maximum de 3 m ne s'applique que par rapport à une seule voie ou emprise publique. Pour les autres voies, les constructions doivent être implantées à la distance minimum indiquée précédemment. Le choix de la voie retenue pour appliquer le recul maximum devra permettre une cohérence architecturale ou urbaine avec les bâtiments voisins. Les extensions des constructions existantes en premier rideau doivent être implantées à la distance minimum indiquée précédemment. Le recul maximum ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes. Le recul maximum ne s'applique pas aux parcelles en drapeau.	Bauges et Leysse	Règlement, article 4-1 des zones UCb et UH (réglementant l'implantation des constructions en premier rideau)
Implantation des constructions à l'alignement sur les terrains bordés par plusieurs voies Afin de permettre la constructibilité des terrains bordés par plusieurs voies, il est	CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALES ETPAYSAGÈRE Article 4 : volumétrie et implantation des constructions 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques	CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALES ETPAYSAGÈRE Article 4 : volumétrie et implantation des constructions 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques	Piémonts et Urbain	Règlement, article 4-1 des zones implasant une implantation des constructions à l'alignement (UCa, UCV,

précisé que les règles de recul ne s'appliquent que sur une seule voie	[...]. Les constructions doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur.[...]	[...]. Les constructions doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur[...]. Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs voies/emprises publiques, les règles d'implantation ne s'appliquent que par rapport à une seule voie ou emprise publique. Le choix de la voie retenue pour appliquer les règles d'implantation devra permettre une cohérence architecturale ou urbaine avec les bâtiments voisins.		UCB, UCc et UH)
Préciser, dans les zones où cela n'a pas été fait , que le 2 ^{ème} rideau doit être construit après le 1 ^{er} (ou simultanément) Modification apportées suite à la mise à disposition : Il est précisé que la règle de recul maximum ne s'applique pas aux parcelles en drapeau.	1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques [...] Les annexes et les piscines doivent préférentiellement être implantées en second rideau.	1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques [...] Les constructions en second rideau ne sont possibles qu'une fois le premier rideau construit ou simultanément. Ces constructions peuvent être implantées librement par rapport à la voie ou à l'emprise publique. Le recul maximum ne s'applique pas aux parcelles en drapeau Les annexes et les piscines doivent préférentiellement être implantées en second rideau.	Tous	Règlement, article UG4-1 UCb4-1 (Bauges et Laysse) UA4-1 (Bauges, piémonts et Urbain) et UH4-1 (Bauges, Laysse et Urbain)
Correction d'erreurs de numérotation des STECAL	CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALES ETPAYSAGÈRE Article A4 : volumétrie et implantation des constructions [...].	CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALES ETPAYSAGÈRE Article A4 : volumétrie et implantation des constructions [...].	Bauges	Règlement, article A4

	4/ Emprise au sol Se référer à l'article A1 pour les surfaces de plancher des constructions de local de gardiennage et d'annexe ainsi que pour les conditions d'extension. <u>Dispositions particulières au STECAL 3 :</u> Dans le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées 4 identifié au règlement graphique, seules sont autorisées les constructions d'une surface de plancher totale maximum de 400 m². <u>Dispositions particulières au STECAL 5 :</u> Dans le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées 6 identifié au règlement graphique, seules sont autorisées les constructions d'une emprise au sol maximum de 25% de l'unité foncière. <u>Dispositions particulières au STECAL 6 :</u> Dans le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées 7 identifié au règlement graphique, seules sont autorisées les constructions de 100 m² d'emprise au sol maximum pour une emprise au sol totale de 200 m² maximum sur le site. <u>Dispositions particulières au STECAL 8 :</u> Dans le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées 9 identifié au règlement graphique, seules sont autorisées les nouvelles constructions d'une emprise au sol de 90 m² maximum pour une emprise au sol nouvelle totale de 350² maximum sur le site. <u>Dispositions particulières au STECAL 9 :</u> Dans le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées 10 identifié au règlement graphique, seules sont autorisées les constructions d'une emprise au sol de 250 m² maximum.	3/ Emprise au sol Se référer à l'article A1 pour les surfaces de plancher des constructions de local de gardiennage et d'annexe ainsi que pour les conditions d'extension. <u>Dispositions particulières au STECAL 3 :</u> Dans le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées 43 identifié au règlement graphique, seules sont autorisées les constructions d'une surface de plancher totale maximum de 400 m². <u>Dispositions particulières au STECAL 5 :</u> Dans le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées 65 identifié au règlement graphique, seules sont autorisées les constructions d'une emprise au sol maximum de 25% de l'unité foncière. <u>Dispositions particulières au STECAL 6 :</u> Dans le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées 76 identifié au règlement graphique, seules sont autorisées les constructions de 100 m² d'emprise au sol maximum pour une emprise au sol totale de 200 m² maximum sur le site. <u>Dispositions particulières au STECAL 8 :</u> Dans le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées 98 identifié au règlement graphique, seules sont autorisées les nouvelles constructions d'une emprise au sol de 90 m² maximum pour une emprise au sol nouvelle totale de 350² maximum sur le site. <u>Dispositions particulières au STECAL 9 :</u> Dans le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées 109 identifié au règlement graphique, seules sont autorisées les constructions d'une emprise au sol de 250 m² maximum.		
Correction d'erreurs de numérotation des STECAL	CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALES ETPAYSAGÈRE Article A4 : volumétrie et implantation des constructions [...]. 4/ Emprise au sol Se référer à l'article N1 pour les surfaces de plancher des	CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALES ETPAYSAGÈRE Article A4 : volumétrie et implantation des constructions [...]. 3/ Emprise au sol Se référer à l'article N1 pour les surfaces de plancher des	Bauges	Règlement, article N4

	constructions d'annexe ainsi que pour les conditions d'extension. Dispositions particulières au STECAL 1 : Dans le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées 2 identifié au règlement graphique, seules sont autorisées les constructions nouvelles dans la limite de 250 m² d'emprise au sol maximum. Les réhabilitations et extensions du bâti existant sont permises dans la limite de 40 m² d'emprise au sol supplémentaire. Dispositions particulières au STECAL 2 : Dans le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées 3 identifié au règlement graphique, seules sont autorisées les extensions du bâti existant dans la limite de 40 m² d'emprise au sol supplémentaire. Dispositions particulières au STECAL 4 : Dans le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées 5 identifié au règlement graphique, seules sont autorisées les constructions nouvelles dans la limite de 250 m² d'emprise au sol maximum. Dispositions particulières au STECAL 7 : Dans le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées 5 identifié au règlement graphique, seules sont autorisées les constructions nouvelles de 20 m² maximum pour une emprise au sol nouvelle de 60 m² maximum sur le site.	constructions d'annexe ainsi que pour les conditions d'extension. Dispositions particulières au STECAL 1 : Dans le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées 2 1 identifié au règlement graphique, seules sont autorisées les constructions nouvelles dans la limite de 250 m² d'emprise au sol maximum. Les réhabilitations et extensions du bâti existant sont permises dans la limite de 40 m² d'emprise au sol supplémentaire. Dispositions particulières au STECAL 2 : Dans le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées 3 2 identifié au règlement graphique, seules sont autorisées les extensions du bâti existant dans la limite de 40 m² d'emprise au sol supplémentaire. Dispositions particulières au STECAL 4 : Dans le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées 5 4 identifié au règlement graphique, seules sont autorisées les constructions nouvelles dans la limite de 250 m² d'emprise au sol maximum. Dispositions particulières au STECAL 7 : Dans le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées 5 7 identifié au règlement graphique, seules sont autorisées les constructions nouvelles de 20 m² maximum pour une emprise au sol nouvelle de 60 m² maximum sur le site.		
Mise en cohérence de la règle particulière avec la règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (règles contradictoire)	Article UA et AUA4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques En cas d'absence d'inscription graphique, non réglementé. Au sein des secteurs UA_i, AUA_i, UAm et AUAm : Les constructions doivent s'implanter en limite ou dans un recul compris entre 3 m et 10 m.	Article UA et AUA4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques En cas d'absence d'inscription graphique, non réglementé. Au sein des secteurs UA_i, AUA_i, UAm et AUAm : Les constructions doivent s'implanter en limite ou dans un recul compris entre 3 m et 10 m, sauf	Urbain	Règlement article UA4-2

	Règle particulière : Les constructions doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur, ou à l'aplomb de l'alignement inscrit sur les documents graphiques.	inscription graphique imposant une implantation différente. Règle particulière : En cas d'inscription graphique, les constructions doivent être implantées à l'alignement actuel ou futur, ou à l'aplomb de l'alignement inscrit sur les documents graphiques		
Modifier la règle sur l'implantation des annexes : supprimer dans les tableaux de destination le (0) pour être cohérent avec l'article 4 : les annexes doivent être implantées préférentiellement en deuxième rideau	Voir ci-après	Voir ci-après	tous	Règlement, article 1

Tableau de destination actuellement en vigueur

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole			
	exploitation forestière			
Habitation	logement			
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail			
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie			
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

(0) Pour l'ensemble des destinations et sous destinations autorisées, les annexes sont autorisées à condition d'être situées en second rideau. Les annexes des destinations non autorisées sont interdites.

Tableau de destination modifié par la MS1

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole			
	exploitation forestière			
Habitation	logement			
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail			
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	équipements sportifs			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie			
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

~~(0) Pour l'ensemble des destinations et sous destinations autorisées, les annexes sont autorisées à condition d'être situées en second rideau. Les annexes des destinations non autorisées sont interdites.~~

2.4. Harmonisation des rédactions entre les secteurs

Le PLUi HD comporte quatre secteurs et donc quatre règlements écrits distincts. Néanmoins, afin de faciliter la lecture, la compréhension et l'évolution de ces règlements, il apparaît préférable d'harmoniser la rédaction des règles lorsque le sens de la règle est le même. Il est donc proposé d'harmoniser les règles entre les secteurs du PLUi HD, en cohérence avec l'esprit de la règle présenté dans le rapport de présentation.

2.4.1. Dispositions générales et articles liminaires

Objet de la modification	Formulation avant MS 1	Formulation après MS 1	Secteur concerné	Article du règlement modifié
Harmoniser la définition du recul par rapport aux limites séparatives (lexique) Reprise de la rédaction des autres secteurs	Retrait par rapport aux limites séparatives : Le retrait est la distance séparant tout point de la façade d'une construction d'une limite séparative (hors balcons dont la profondeur est inférieure à 1,5 m), débords de toit et éléments de modénature) d'une limite séparative. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite séparative	Retrait par rapport aux limites séparatives : Le retrait est la distance séparant tout point de la façade d'une construction d'une limite séparative (hors balcons dont la profondeur est inférieure à 1,5 m), débord de toit, éléments de modénature, dans la limite d'1,50 m de profondeur d'une limite séparative . Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite séparative.	Leysse	Règlement, Dispositions générales, Définition du Retrait par rapport aux limites séparatives
Harmoniser la rédaction du préambule de la zone 2AU	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2AU Préambule La zone 2AU est une zone insuffisamment équipée pour permettre une urbanisation immédiate du sol. Elle est destinée à être urbanisée à moyen ou long terme et peut être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi HD.	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2AU Préambule La zone 2AU est une zone insuffisamment équipée pour permettre une urbanisation à court terme immédiate du sol. Elle est destinée à être urbanisée à moyen ou long terme et peut être ouverte à l'urbanisation par Son ouverture à l'urbanisation à moyen ou long terme est conditionnée à une modification ou révision du PLUi HD.	Bauges et Leysse	Règlement, Chapeau zone 2AU

Harmoniser la définition des annexes Reprise de la rédaction des autres secteurs	Annexe : Une annexe est une construction secondaire ne constituant pas une résidence principale, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale (garage, abri et serre de jardin, abri vélos, local de stockage des ordures ménagères, locaux techniques, locaux des piscines...). Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.	Annexe : Une annexe est une construction secondaire ne constituant pas une résidence principale, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale (garage, abri et serre de jardin, abri vélos, local de stockage des ordures ménagères, locaux techniques, locaux des piscines...). Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.	Leysse	Règlement, Dispositions générales, Définition des annexes
--	--	---	--------	---

2.4.2. Règles d'implantation

Objet de la modification	Formulation avant MS 1	Formulation après MS 1	Secteur concerné	Article du règlement modifié
Harmoniser les règles particulières concernant l'isolation par l'extérieur avec les autres zones et autres secteurs	Règles particulières : [...] Le surplomb du domaine public pour les opérations d'isolation par l'extérieur est autorisé sous condition d'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public. [...]	Règles particulières : [...] Lors d'une rénovation, l'isolation par l'extérieur peut se faire dans les bandes de recul. Le surplomb du domaine public pour les opérations d'isolation par l'extérieur est autorisé sous condition d'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public. [...]	Urbain	Règlement article 4-1 règles particulières UEA, UA et UT
Harmoniser la rédaction des Bauges avec celle de la Leyse	1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques Les constructions doivent être implantées entre zero et 3 m.	1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques Les constructions doivent être implantées entre zéro 0 et 3 m.	Bauges	Règlement, article UCB4-1 et UH4-1
Harmoniser la rédaction du secteur urbain Végétalisation des reculs des premiers rideaux	1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques <u>Les constructions en premier rideau</u> doivent être implantées à une distance comprise entre 3 et 6 m de l'alignement actuel ou futur. La majorité de la surface des reculs doit être végétalisée.	1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques <u>Les constructions en premier rideau</u> doivent être implantées à une distance comprise entre 3 et 6 m de l'alignement actuel ou futur. La majorité de la surface des reculs doit être végétalisée. La surface des reculs doit être végétalisée à hauteur de 50% minimum.	Tous sauf secteur Urbain	Règlement, article UG4-1 et UA-1

Harmoniser les règles d'implantation par rapport aux voies Reprendre la même structure de paragraphe que dans les autres zones et autres secteurs. Rajouter > la cohérence architecturale ou urbaine avec les bâtiments voisins et la protection d'une plantation d'alignement ou d'un arbre isolé > l'extension d'une construction existante ne respectant pas la règle générale à condition d'être dans le prolongement; > les ouvrages techniques et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.	Article UD et AUD4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 1/Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques Les constructions doivent être implantées en recul minimum de 5 m. Une implantation différente pourra être justifiée au regard de la configuration de la parcelle et du bâti existant, des règles de bioclimatisme ou de la topographie. Une implantation différente pourra être admise dans les secteurs couverts par l'AVAP-SPR, si elle est admise ou imposée par le règlement de l'AVAP-SPR. Les piscines doivent préférentiellement être implantées en second rideau. Les annexes doivent préférentiellement être implantées en second rideau, sauf les garages qui peuvent être construits au plus près de la voie de desserte du tènement.	Article UD et AUD4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 1/Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques Les constructions doivent être implantées en recul minimum de 5 m. Une implantation différente pourra être justifiée au regard de la configuration de la parcelle et du bâti existant, des règles de bioclimatisme ou de la topographie. Une implantation différente pourra être admise dans les secteurs couverts par l'AVAP-SPR, si elle est admise ou imposée par le règlement de l'AVAP-SPR. Lors d'une rénovation, l'isolation par l'extérieur peut se faire dans les bandes de recul. Les piscines doivent préférentiellement être implantées en second rideau. Les annexes doivent préférentiellement être implantées en second rideau, sauf les garages qui peuvent être construits au plus près de la voie de desserte du tènement. Une implantation différente peut être admise : > en cas d'impossibilité technique due à la configuration de la parcelle ou à la topographie, ou au regard des règles de bioclimatisme ; > afin d'assurer la cohérence architecturale ou urbaine avec les bâtiments voisins ou pour assurer la protection d'une plantation d'alignement ou d'un arbre isolé ;	Urbain	Règlement, article UD4-1
--	--	---	---------------	---------------------------------

Précision que l'isolation par l'extérieur est autorisée dans les bandes de recul		> pour l'extension d'une construction existante ne respectant pas la règle générale à condition de poursuivre l'alignement de la façade sur rue ; > pour les ouvrages techniques et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. > dans les secteurs couverts par l'AVAP-SPR, si elle est admise ou imposée par le règlement de l'AVAP-SPR		
Harmoniser les règles d'implantation par rapport aux voies Rajout de l'exception pour assurer la cohérence architecturale ou urbaine ou la protection d'une plantation	Article UG et AUG4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques [...] Règles applicables à tous les secteurs : [...] Une implantation différente peut être admise : > en cas d'impossibilité technique due à la configuration de la parcelle ou à la topographie ; > pour l'extension d'une construction existante ne respectant pas la règle générale, à condition d'être dans le prolongement de la construction existante ; > pour les ouvrages techniques et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. > dans les secteurs couverts par l'AVAP-SPR, si elle est admise ou imposée par le règlement de l'AVAP-SPR.	Article UG et AUG4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques [...] Règles applicables à tous les secteurs : [...] Une implantation différente peut être admise : > en cas d'impossibilité technique due à la configuration de la parcelle ou à la topographie ; > afin d'assurer la cohérence architecturale ou urbaine avec les bâtiments voisins ou pour assurer la protection d'une plantation d'alignement ou d'un arbre isolé ; > pour l'extension d'une construction existante ne respectant pas la règle générale, à condition de poursuivre l'alignement de la façade sur rue ; > pour les ouvrages techniques et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.	Urbain	Règlement, article UG4-1

		> dans les secteurs couverts par l'AVAP-SPR, si elle est admise ou imposée par le règlement de l'AVAP-SPR.		
Harmoniser les règles d'implantation par rapport aux voies Rajouter la mention faite aux reculs par rapport aux sommets de berge et dispositions particulières (comme dans les autres zones et secteurs)	Article N4/A4 : volumétrie et implantation des constructions 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques [...]	Article N4/4 : volumétrie et implantation des constructions Un recul de 10 m minimum par rapport aux sommets de berges des cours d'eau doit être respecté, sauf en cas de dérogation des services de l'État. Des dispositions particulières peuvent être admises pour les constructions en lien avec la gestion du Domaine public autoroutier concédé. 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques [...]	Urbain	Règlement, article N4 et A4
Préciser que le survol du domaine public est autorisé sous réserve d'autorisation d'occupation du domaine public (comme dans les autres zones et secteurs)	1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques [...] Règles particulières : Les débords de toit, les éléments de modénatures et les balcons peuvent surplomber le domaine public jusqu'à x m depuis l'alignement, s'ils se situent à plus de 4,3 m de haut à partir du niveau de la rue.	1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques [...] Règles particulières : Les débords de toit, les éléments de modénatures et les balcons peuvent surplomber le domaine public jusqu'à x m depuis l'alignement, s'ils se situent à plus de 4,3 m de haut à partir du niveau de la rue sous réserve d'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public.	Tous sauf Laysse	Règlement, article 4-1

Harmoniser les règles d'implantation par rapport aux limites en ajoutant une exception pour les ouvrages et constructions d'intérêt collectif	Article UA et AUA4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques [...] Sur l'ensemble des secteurs : Le surplomb du domaine public pour les opérations d'isolation par l'extérieur est autorisé sous condition d'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.	Article UA et AUA4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 1/ Implantation par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques [...] Sur l'ensemble des secteurs : Le surplomb du domaine public pour les opérations d'isolation par l'extérieur est autorisé sous condition d'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public. Une implantation différente peut être admise pour les ouvrages techniques et constructions nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et des services publics.	Urbain	Règlement article UA4-2
Harmoniser les règles d'implantation par rapport aux limites en supprimant la condition d'impossibilité technique (Implantation des annexes)	Article UD et AUD4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 2/ Implantation par rapport aux limites séparatives [...] Une implantation différente peut être admise pour : > les ouvrages techniques et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ; > en cas d'impossibilité technique, les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 25 m² et d'une hauteur à l'égout du toit	Article UD et AUD4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 2/ Implantation par rapport aux limites séparatives [...] Une implantation différente peut être admise pour : > les ouvrages techniques et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ; > en cas d'impossibilité technique, les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 25 m² et d'une hauteur à l'égout du toit	Leysses	Règlement article UD4-2

	inférieure ou égale à 2,5 m.	inférieure ou égale à 2,5 m.		
--	------------------------------	------------------------------	--	--

2.4.3. Hauteur

Objet de la modification	Formulation avant MS 1	Formulation après MS 1	Secteur concerné	Article du règlement modifié
Reformuler la règle de hauteur , pour plus de clarté (reprise de la rédaction du secteur Bauges)	Article UCB4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 5/ Hauteur [...] La hauteur à l'égout du toit est fixée entre 5 à 10 mètres maximum. En cas de rez-de-chaussée d'activités ou de commerce, la hauteur à l'égout du toit peut être portée à 12 mètres maximum.	Article UCB4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 5/ Hauteur [...] La hauteur à l'égout du toit est fixée doit être comprise entre 5 à 10 mètres maximum. En cas de rez-de-chaussée d'activités ou de commerce, la hauteur à l'égout du toit peut être portée à 12 mètres maximum.	Piémonts	Règlement, article UCB4-5
Extension des constructions existantes ne respectant pas les règles de hauteur : harmoniser les rédactions	Article 4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 5/ Hauteur [...] <i>Rédaction secteur piémont :</i> Les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette règle peuvent déroger à la règle si elles se font dans le prolongement. <i>Rédaction secteurs Leysse et Bauges:</i> Les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette règle peuvent déroger à la règle si elles se font dans le prolongement.	Article 4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 5/ Hauteur [...] Les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette règle peuvent déroger à la règle si elles se font dans le prolongement de la construction existante.	Tous	Règlement, article 4-5

	<i>Rédaction secteur urbain et piémonts :</i> Les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette règle peuvent déroger à la règle si elles se font dans le prolongement de la construction contiguë existante.			
Extension des constructions existantes en zone A et N : harmoniser la règle avec les autres zones Modification apportée suite à la mise à disposition de la MS1 : En zone N, la hauteur des constructions à usage d'habitation n'est pas réglementée. Il est précisé que la hauteur des extensions d'une construction à usage d'habitation ne devra pas dépasser la hauteur maximale de la construction existante.	Article A/N 4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 5/ Hauteur [...] Les extensions des constructions existantes doivent avoir la même hauteur que ladite construction sauf si la hauteur dépasse la hauteur maximale autorisée. Dans ce cas la hauteur maximale s'applique.	Article A/N4 : volumétrie et implantation des constructions [...] 5/ Hauteur [...] Les extensions des constructions existantes doivent avoir la même hauteur que ladite construction sauf si la hauteur dépasse la hauteur maximale autorisée. Dans ce cas la hauteur maximale s'applique. Les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette règle peuvent déroger à la règle si elles se font dans le prolongement de la construction existante. Rajout en zone N : La hauteur des extensions d'une construction à usage d'habitation ne devra pas dépasser la hauteur maximale de la construction existante.	Tous	Règlement, article 4-5

2.4.4. Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère

Objet de la modification	Formulation avant MS 1	Formulation après MS 1	Secteur concerné	Article du règlement modifié
Murs de remblais à proximité d'une limite séparative Rajout d'une mention figurant dans les autres secteurs et les autres zones	Article UCB5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...] 2/ Adaptation au terrain naturel [...] Les mouvements de terres (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation de la construction, l'installation et l'aménagement doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.	Article UCB5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...] 2/ Adaptation au terrain naturel [...] Les mouvements de terres (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation de la construction, l'installation et l'aménagement doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage. Les murs de remblais sont interdits à moins de deux mètres des limites séparatives, des voies et des emprises publiques.	Piémonts	Règlement, article UCB 5-2

Intégration des coffrets dans les clôtures Rajout d'une mention figurant dans les autres secteurs	Article 5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...] 4/ Clôtures [...] Les coffrets de réseaux de communication (téléphone, câble...), d'énergie (gaz, électricité...), ainsi que les boîtes à lettres, commandes d'accès... doivent être encastrés au dispositif de clôture et ne doivent pas déborder sur le domaine public.	Article 5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...] 4/ Clôtures [...] Les coffrets de réseaux de communication (téléphone, câble...), d'énergie (gaz, électricité...), ainsi que les boîtes à lettres, commandes d'accès... doivent préférentiellement être encastrés au dispositif de clôture et ne doivent pas déborder sur le domaine public.	Bauges et Leysse	Règlement, article 5-4
Rajout de l'article liminaire dans l'article UH5 Rajout d'une mention figurant dans les autres zones et les autres secteurs	Article UH et AUH5: qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...] 1/ Découpage parcellaire	Article UH et AUH5: qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Les projets ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère définies à l'article 5 ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif public et aux services publics. 1/ Découpage parcellaire	Urbain	Règlement, article 5

Intégration des nouvelles constructions dans leur environnement Rajout d'une mention figurant dans les autres zones	Article A5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...] 3/ Aspects des constructions Les constructions dans le style traditionnel des autres régions sont interdites.	Article A5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...] 3/ Aspects des constructions Dans le cadre de la réhabilitation et d'extension de bâtiments antérieurs à 1948, se référer à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation petit patrimoine et bâti ancien. Les constructions dans le style traditionnel des autres régions sont interdites.	Piémonts	Règlement, article A5-3
Préciser, comme dans le secteur urbain, que le rôle social des terrasses ne s'applique pas aux constructions d'habitation individuelles	Article 5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...] 3/ Aspects des constructions [...] Toiture terrasse La valorisation éco aménageable (végétalisation, valorisation énergétique...) des toitures terrasses non accessibles de plus de 25 m² est obligatoire. Les toitures accessibles ayant un accès collectif doivent être aménagées et jouer un rôle social en tant qu'espace de vie.	Article 5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...] 3/ Aspects des constructions [...] Toiture terrasse La valorisation éco aménageable (végétalisation, valorisation énergétique...) des toitures terrasses non accessibles de plus de 25 m² est obligatoire. Les toitures accessibles ayant un accès collectif doivent être aménagées et jouer un rôle social en tant qu'espace de vie. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux constructions d'habitation individuelles.	Piémonts, Lysse et Bauges	Règlement, article 5-3

Correction d'une coquille, en cohérence avec les autres zones et secteurs (l'emploi à nu des éléments destinés à être enduits est interdit)	Article UG5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...] 3/ Aspects des constructions [...] <i>Matériaux et couleurs</i> [...] L'emploi à nu des éléments destinés à être enduits ou protégés est à éviter interdit. [...]	Article UG5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère [...] 3/ Aspects des constructions [...] <i>Matériaux et couleurs</i> [...] L'emploi à nu des éléments destinés à être enduits ou protégés est à éviter interdit. [...]	Urbain	Règlement, article UG5-3
---	--	---	---------------	---------------------------------

2.4.5. Stationnement et conditions de desserte

Objet de la modification	Formulation avant MS 1	Formulation après MS 1	Secteur concerné	Article du règlement modifié
Places accessibles par d'autres places de stationnement Préciser que cette interdiction ne s'applique pas à l'habitat individuel	Article UD et AUD7 : obligations en matière de stationnement [...] 1/ Stationnement pour véhicules motorisés Les aires de stationnement accueillant des véhicules légers doivent être réalisées en revêtement perméable pour l'infiltration des eaux pluviales à l'exception des projets situés dans des secteurs dont la pente moyenne excède 20%. Les places accessibles par d'autres places de stationnement sont interdites.	Article UD et AUD7 : obligations en matière de stationnement [...] 1/ Stationnement pour véhicules motorisés Les aires de stationnement accueillant des véhicules légers doivent être réalisées en revêtement perméable pour l'infiltration des eaux pluviales à l'exception des projets situés dans des secteurs dont la pente moyenne excède 20%. Les places accessibles par d'autres places de stationnement sont interdites, sauf pour l'habitat individuel.	Leysses, Piémonts et Bauges	Règlement, article UD-7 (Leysses) A-7(Piémonts) et UG-7(Bauges)
Dispositif de recharge d'un véhicule électrique La règle ne concerne pas uniquement le stationnement en surface. Harmonisation avec la rédaction des autres zones et des autres secteurs.	Article UC7 : obligations en matière de stationnement [...] Pour tout projet nécessitant la création de plus de 20 places de stationnement en surface : > 10% d'entre elles, au minimum doivent comporter un dispositif de recharge d'un véhicule électrique.	Article UC7 : obligations en matière de stationnement [...] Pour tout projet de construction nécessitant la création de plus de 20 places de stationnement en surface : > 10% d'entre elles, au minimum doivent comporter un point de recharge pour véhicule électrique.	Urbain	Règlement, article UC7
Dispense d'obligation de réalisation d'aires de stationnement	Article UG et AUG7 : obligations en matière de stationnement [...]	Article UG et AUG7 : obligations en matière de stationnement [...]	Urbain	Règlement, article UG7 (autres secteurs des zones)

Rajout du paragraphe figurant dans toutes les zones sauf UG, dans « autres secteurs des zones UG »	1/ Stationnement pour véhicules motorisés [...] Dans les autres secteurs des zones UG et AUG : [...]	1/ Stationnement pour véhicules motorisés [...] Dans les autres secteurs des zones UG et AUG : [...] Il peut ne pas être exigé de places de stationnement dans les cas suivants : > extension ou réhabilitation de constructions à condition de maintenir les places de stationnement existantes et à condition que les travaux n'aient pas pour objet de changer de destination à usage d'habitation (par exemple, la transformation d'un commerce en logement), sauf en cas de création de logements supplémentaires ; > lorsque le pétitionnaire ne peut pas satisfaire aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.		UG)
Harmoniser la règle de stationnement pour les exploitations agricoles en zone A et N Reprendre la rédaction des secteurs Urbain et Piémonts	Article A7 : obligations en matière de stationnement [...] 1/ Stationnement pour véhicules motorisés [...] adapté aux besoins 1 place de stationnement par tranche de 100 m ² de surface de plancher d'exploitation	Article A7 : obligations en matière de stationnement [...] 1/ Stationnement pour véhicules motorisés [...] Adapté aux besoins 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher d'exploitation	Bauge et Laysse	Article A7

	<table><tr><th>Destinations</th><th>Sous-destinations</th><th>Norme de stationnement automobile</th></tr><tr><td>Exploitation agricole</td><td>Exploitation agricole</td><td>adapté aux besoins 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher d'exploitation</td></tr><tr><td>Habitation</td><td>logement</td><td>2 places par logement</td></tr><tr><td></td><td>agrotourisme</td><td>1 place par logement agrotouristique</td></tr><tr><td>Équipements et services publics</td><td></td><td>Adapté aux besoins</td></tr><tr><td>Autres destinations</td><td></td><td>Adapté aux besoins</td></tr></table>	Destinations	Sous-destinations	Norme de stationnement automobile	Exploitation agricole	Exploitation agricole	adapté aux besoins 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher d'exploitation	Habitation	logement	2 places par logement		agrotourisme	1 place par logement agrotouristique	Équipements et services publics		Adapté aux besoins	Autres destinations		Adapté aux besoins	<table><tr><th>Destinations</th><th>Sous-destinations</th><th>Norme de stationnement automobile</th></tr><tr><td>Exploitation agricole</td><td>Exploitation agricole</td><td>Adapté aux besoins 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher d'exploitation</td></tr><tr><td>Habitation</td><td>logement</td><td>2 places par logement</td></tr><tr><td></td><td>agrotourisme</td><td>1 place par logement agrotouristique</td></tr><tr><td>Équipements et services publics</td><td></td><td>Adapté aux besoins</td></tr><tr><td>Autres destinations</td><td></td><td>Adapté aux besoins</td></tr></table>	Destinations	Sous-destinations	Norme de stationnement automobile	Exploitation agricole	Exploitation agricole	Adapté aux besoins 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher d'exploitation	Habitation	logement	2 places par logement		agrotourisme	1 place par logement agrotouristique	Équipements et services publics		Adapté aux besoins	Autres destinations		Adapté aux besoins		
Destinations	Sous-destinations	Norme de stationnement automobile																																						
Exploitation agricole	Exploitation agricole	adapté aux besoins 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher d'exploitation																																						
Habitation	logement	2 places par logement																																						
	agrotourisme	1 place par logement agrotouristique																																						
Équipements et services publics		Adapté aux besoins																																						
Autres destinations		Adapté aux besoins																																						
Destinations	Sous-destinations	Norme de stationnement automobile																																						
Exploitation agricole	Exploitation agricole	Adapté aux besoins 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher d'exploitation																																						
Habitation	logement	2 places par logement																																						
	agrotourisme	1 place par logement agrotouristique																																						
Équipements et services publics		Adapté aux besoins																																						
Autres destinations		Adapté aux besoins																																						
Harmoniser la règle de stationnement Reprendre la rédaction des autres secteurs et des autres zones : suppression d'une phrase en redit et correction de la pente maximale des rampes d'accès. Correction apportée suite à la mise à disposition de la MS1 La correction concernant le pourcentage de pente maximale des rampes d'accès est étendue aux zones UD, UAT et UG.	Article UH7 : obligations en matière de stationnement Les dispositions de l'article UH7 ne concernent pas le Domaine public autoroutier concédé. Les besoins générés par le projet doivent être satisfaits sur le terrain d'assiette du projet ou à une distance maximum de 150 m du terrain d'assiette du projet, sauf en cas de réalisation de parcs de stationnement mutualisés. Les aires de stationnement et leurs zones de manœuvre, doivent être réalisées en dehors des voies de circulation, sur le terrain d'assiette du projet. Les aires de stationnement accueillant des véhicules légers doivent être réalisées en revêtement perméable pour l'infiltration des eaux pluviales. Lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs affectations, les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata de la surface de plancher qu'elles occupent. Le calcul des obligations de stationnement est réalisé sur l'ensemble du projet immobilier suivant les règles définies dans le tableau ci-dessous. Les obligations en matière de places visiteurs s'appliquent également aux opérations de lotissement. Les obligations sont arrondies à l'entier le plus proche ou, à défaut, à l'entier supérieur. 1/ Stationnement pour véhicules motorisés Les aires de stationnement accueillant des véhicules légers doivent être réalisées en revêtement perméable pour l'infiltration des eaux pluviales à l'exception des projets situés dans des secteurs dont la pente moyenne excède 20%. Les places accessibles par d'autres places de stationnement sont	Article UH7 : obligations en matière de stationnement Les dispositions de l'article UH7 ne concernent pas le Domaine public autoroutier concédé. Les besoins générés par le projet doivent être satisfaits sur le terrain d'assiette du projet ou à une distance maximum de 150 m du terrain d'assiette du projet, sauf en cas de réalisation de parcs de stationnement mutualisés. Les aires de stationnement et leurs zones de manœuvre, doivent être réalisées en dehors des voies de circulation, sur le terrain d'assiette du projet. Les aires de stationnement accueillant des véhicules légers doivent être réalisées en revêtement perméable pour l'infiltration des eaux pluviales. Lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs affectations, les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata de la surface de plancher qu'elles occupent. Le calcul des obligations de stationnement est réalisé sur l'ensemble du projet immobilier suivant les règles définies dans le tableau ci-dessous. Les obligations en matière de places visiteurs s'appliquent également aux opérations de lotissement. Les obligations sont arrondies à l'entier le plus proche ou, à défaut, à l'entier supérieur. 1/ Stationnement pour véhicules motorisés Les aires de stationnement accueillant des véhicules légers doivent être réalisées en revêtement perméable pour l'infiltration des eaux pluviales à l'exception des projets situés dans des secteurs dont la pente moyenne excède 20%. Les places accessibles par d'autres places de stationnement sont	Piémonts	Article UH7 UCB7 UA7 UD7, UAT7 et UG7																																				

	interdites sauf pour les maisons individuelles. Les rampes d'accès aux aires de stationnement en sous-sol ne doivent pas entraîner de modification du niveau de l'espace public sur lequel cette rampe est connectée. De plus elles doivent être d'au maximum 10% sur les 5 premiers mètres.	interdites sauf pour les maisons individuelles. Les rampes d'accès aux aires de stationnement en sous-sol ne doivent pas entraîner de modification du niveau de l'espace public sur lequel cette rampe est connectée. De plus elles doivent être d'au maximum 10% 5% sur les 5 premiers mètres.		
Harmoniser la règle de stationnement Reprendre la rédaction des autres secteurs et des autres zones	Article 7 : obligations en matière de stationnement [...] 1/ Stationnement pour véhicules motorisés [...] Tout projet nécessitant la création de plus de 20 places de stationnement : > 10% d'entre elles, au minimum doivent comporter un dispositif de recharge d'un véhicule électrique ;	Article 7 : obligations en matière de stationnement [...] 1/ Stationnement pour véhicules motorisés [...] Pour tout Pour tout projet nécessitant la création de plus de 20 places de stationnement : > 10% d'entre elles, au minimum doivent comporter un dispositif de recharge d'un véhicule électrique ;	Piémonts , Leysse, Bauges	Article 7
Harmoniser la règle de stationnement Arrondi à l'entier le plus proche ou à défaut à l'entier supérieur	Article 7 : obligations en matière de stationnement [...] Le calcul des obligations de stationnement est réalisé sur l'ensemble du projet immobilier suivant les règles définies dans le tableau ci-dessous. Les obligations en matière de places visiteurs s'appliquent également aux opérations de lotissement. Les obligations sont arrondies à l'entier le plus proche.	Article 7 : obligations en matière de stationnement [...] Le calcul des obligations de stationnement est réalisé sur l'ensemble du projet immobilier suivant les règles définies dans le tableau ci-dessous. Les obligations en matière de places visiteurs s'appliquent également aux opérations de lotissement. Les obligations sont arrondies à l'entier le plus proche ou, à défaut, à l'entier supérieur.	Leysse et Bauges	Article 7
Harmoniser la règle de stationnement Ratio de stationnement en fonction du besoin : reprendre la rédaction des autres secteurs et des autres zones	Article 7 : obligations en matière de stationnement [...] 1/ Stationnement pour véhicules motorisés [...]	Article 7 : obligations en matière de stationnement [...] 1/ Stationnement pour véhicules motorisés [...] Lorsque le stationnement automobile est fonction du besoin, le nombre de places de stationnement doit être dimensionné et justifié au regard des capacités d'accueil et de fonctionnement de l'opération.	Urbain, Bauges et Piémonts	Article 7 (Bauges : UG) Piémonts (UH, UG et AUT)

Harmoniser l'organisation des paragraphes de la règle de stationnement Reprendre pour l'article UG7 l'organisation des autres secteurs et des autres zones	Article UG et AUG7 : obligations en matière de stationnement Les aires de stationnement accueillant des véhicules légers doivent être réalisées en revêtement perméable pour l'infiltration des eaux pluviales à l'exception des projets situés dans des secteurs dont la pente moyenne excède 20%. Les dispositions de l'article UG7 et AUG7 ne concernent pas le Domaine public autoroutier concédé. Les équipements publics sportifs ne sont pas concernés par les dispositions suivantes. Les besoins générés par le projet doivent être satisfaits sur le terrain d'assiette du projet ou à une distance maximum de 150 m du terrain d'assiette du projet, sauf en cas de réalisation de parcs de stationnement mutualisés. Les aires de stationnement et leurs zones de manœuvre, doivent être réalisées en dehors des voies de circulation, sur le terrain d'assiette du projet. Lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs affectations, les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata de la surface de plancher qu'elles occupent. Le calcul des obligations de stationnement est réalisé sur l'ensemble du projet immobilier suivant les règles définies dans le tableau ci-dessous. Les obligations en matière de places visiteurs s'appliquent également aux opérations de lotissement. Les obligations sont arrondies à l'entier le plus proche ou, à défaut, à l'entier supérieur.	Article UG et AUG7 : obligations en matière de stationnement Les aires de stationnement accueillant des véhicules légers doivent être réalisées en revêtement perméable pour l'infiltration des eaux pluviales à l'exception des projets situés dans des secteurs dont la pente moyenne excède 20%. Les dispositions de l'article UG7 et AUG7 ne concernent pas le Domaine public autoroutier concédé. Les équipements publics sportifs ne sont pas concernés par les dispositions suivantes. Les besoins générés par le projet doivent être satisfaits sur le terrain d'assiette du projet ou à une distance maximum de 150 m du terrain d'assiette du projet, sauf en cas de réalisation de parcs de stationnement mutualisés. Les aires de stationnement et leurs zones de manœuvre, doivent être réalisées en dehors des voies de circulation, sur le terrain d'assiette du projet. Lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs affectations, les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata de la surface de plancher qu'elles occupent. Le calcul des obligations de stationnement est réalisé sur l'ensemble du projet immobilier suivant les règles définies dans le tableau ci-dessous. Les obligations en matière de places visiteurs s'appliquent également aux opérations de lotissement. Les obligations sont arrondies à l'entier le plus proche ou, à défaut, à l'entier supérieur.	Urbain,	Article UG7
--	---	--	----------------	--------------------

	1/ Stationnement pour véhicules motorisés Les places accessibles par d'autres places de stationnement sont interdites sauf pour les maisons individuelles. [...]	1/ Stationnement pour véhicules motorisés Les aires de stationnement accueillant des véhicules légers doivent être réalisées en revêtement perméable pour l'infiltration des eaux pluviales à l'exception des projets situés dans des secteurs dont la pente moyenne excède 20%. Les places accessibles par d'autres places de stationnement sont interdites sauf pour les maisons individuelles. [...]		
Harmoniser la règle de stationnement Reprendre pour l'article UD7 la rédaction des autres secteurs et des autres zones	Article UD et AUD7 : obligations en matière de stationnement 1/ Stationnement pour véhicules motorisés Les aires de stationnement accueillant des véhicules légers doivent être réalisées en revêtement perméable pour l'infiltration des eaux pluviales à l'exception des projets situés dans des secteurs dont la pente moyenne excède 20%. La conception de l'accès ne devra pas permettre les arrivées d'eaux de ruissellement dans les parkings.	Article UD et AUD7 : obligations en matière de stationnement 1/ Stationnement pour véhicules motorisés Les aires de stationnement accueillant des véhicules légers doivent être réalisées en revêtement perméable pour l'infiltration des eaux pluviales à l'exception des projets situés dans des secteurs dont la pente moyenne excède 20%. Les places accessibles par d'autres places de stationnement sont interdites sauf pour l'habitat individuel. Les rampes d'accès aux aires de stationnement en sous-sol ne doivent pas entraîner de modification du niveau de l'espace public sur lequel cette rampe est connectée. De plus elles doivent être d'au maximum 5% sur les 5 premiers mètres. La conception de l'accès ne devra pas permettre les arrivées d'eaux de ruissellement dans les parkings.	Urbain	Article UD7

Gestion des pluies courantes : Mise en forme entre les secteurs avec des puces	Article 9 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication [...] 3/ Eaux pluviales [...] Règles par niveaux de pluie Gestion des pluies courantes Tout nouvel aménagement doit favoriser l'infiltration et/ou l'évapotranspiration des pluies courantes, en mettant en œuvre : Des surfaces perméables et/ou végétalisées, Pour les surfaces imperméabilisées, une rétention d'une capacité au moins égale à 15 litres/m² de surface imperméabilisée, en vue de l'infiltration et/ou évapotranspiration des pluies courantes. On utilisera exclusivement des solutions de faible profondeur permettant d'optimiser la filtration par les sols. La gestion des pluies courantes ne fait pas l'objet d'un zonage cartographique spécifique. La règle ci-dessus s'applique de la même façon sur l'ensemble du territoire. Le champ d'application de cette règle et les cas d'ajustements possibles sont précisés dans la notice du zonage pluvial.	Article 9 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication [...] 3/ Eaux pluviales [...] Règles par niveaux de pluie Gestion des pluies courantes Tout nouvel aménagement doit favoriser l'infiltration et/ou l'évapotranspiration des pluies courantes, en mettant en œuvre : • Des surfaces perméables et/ou végétalisées. • Pour les surfaces imperméabilisées, une rétention d'une capacité au moins égale à 15 litres/m² de surface imperméabilisée, en vue de l'infiltration et/ou évapotranspiration des pluies courantes. On utilisera exclusivement des solutions de faible profondeur permettant d'optimiser la filtration par les sols. La gestion des pluies courantes ne fait pas l'objet d'un zonage cartographique spécifique. La règle ci-dessus s'applique de la même façon sur l'ensemble du territoire. Le champ d'application de cette règle et les cas d'ajustements possibles sont précisés dans la notice du zonage pluvial.	Urbain, Leysse et Piémonts	Article 9-3
Conditions de desserte des terrains - Assainissement, Zone non desservie. Harmoniser les formulations	Article 9 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication [...] 2/ Assainissement [...] En l'absence de réseau d'assainissement séparatif, ou en attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif	Article 9 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication [...] 2/ Assainissement [...] En l'absence de réseau d'assainissement séparatif, ou en attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif	Urbain	Règlement, article UCV9, UEA9, UC9

	d'assainissement non collectif. La filière d'assainissement sera conforme à la réglementation en vigueur. Dans le cas où la mise aux normes d'un dispositif d'assainissement non collectif existant n'est pas possible techniquement dans le périmètre de la zone U sur le terrain d'assiette, la réalisation du dispositif en zone A, Ap ou N est possible. Dans le cas de changement de destination d'une construction, lorsque la réalisation du dispositif d'assainissement non collectif n'est pas possible techniquement dans le périmètre de la zone U sur le terrain d'assiette, la réalisation du dispositif en zone A, Ap ou N est possible.	d'assainissement non collectif. La filière d'assainissement sera conforme à la réglementation en vigueur. La filière d'assainissement sera conforme à la réglementation en vigueur. Dans le cas où la mise aux normes d'un dispositif d'assainissement non collectif existant n'est pas possible techniquement dans le périmètre de la zone U sur le terrain d'assiette, la réalisation du dispositif en zone A, Ap ou N est possible. Dans le cas de changement de destination d'une construction, lorsque la réalisation du dispositif d'assainissement non collectif n'est pas possible techniquement dans le périmètre de la zone U sur le terrain d'assiette, la réalisation du dispositif en zone A, Ap ou N est possible. La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif en zone A ou N est possible pour desservir un bâtiment implanté en zone U uniquement : > Dans le cas où la mise aux normes du dispositif n'est pas possible techniquement dans le périmètre de la zone U ; > Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante pour laquelle la réalisation du dispositif n'est pas possible techniquement dans le périmètre de la zone U.		
Conditions de desserte des terrains - Assainissement, Zone non desservie. Harmoniser les formulations	Article 9 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication [...] 2/ Assainissement [...] En l'absence de réseau d'assainissement séparatif, ou en attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif d'assainissement non collectif.	Article 9 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication [...] 2/ Assainissement [...] En l'absence de réseau d'assainissement séparatif, ou en attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif d'assainissement non collectif.	Leyse	Règlement, article UH9

	La filière d'assainissement sera conforme à la réglementation en vigueur. Dans le cas où la mise aux normes d'un dispositif d'assainissement non collectif existant n'est pas possible techniquement dans le périmètre de la zone U sur le terrain d'assiette, la réalisation du dispositif en zone A, Ap ou N est possible. Dans le cas de changement de destination d'une construction, lorsque la réalisation du dispositif d'assainissement non collectif n'est pas possible techniquement dans le périmètre de la zone U sur le terrain d'assiette, la réalisation du dispositif en zone A, Ap ou N est possible.	La filière d'assainissement sera conforme à la réglementation en vigueur. Dans le cas où la mise aux normes d'un dispositif d'assainissement non collectif existant n'est pas possible techniquement dans le périmètre de la zone U sur le terrain d'assiette, la réalisation du dispositif en zone A, Ap ou N est possible. Dans le cas de changement de destination d'une construction, lorsque la réalisation du dispositif d'assainissement non collectif n'est pas possible techniquement dans le périmètre de la zone U sur le terrain d'assiette, la réalisation du dispositif en zone A, Ap ou N est possible. La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif en zone A ou N est possible pour desservir un bâtiment implanté en zone U uniquement : > Dans le cas où la mise aux normes du dispositif n'est pas possible techniquement dans le périmètre de la zone U ; > Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante pour laquelle la réalisation du dispositif n'est pas possible techniquement dans le périmètre de la zone U.		
Conditions de desserte des terrains, Eaux pluviales. Harmoniser les formulations (ajout des paragraphes « puit infiltration » et « zone humide » manquant)	Article 9 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication [...] 3/ Eaux pluviales [...] ► Vis-à-vis de l'infiltration Les précautions à prendre vis-à-vis de l'infiltration font l'objet d'un zonage spécifique. Tout nouvel aménagement doit respecter les prescriptions associées.	Article 9 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication [...] 3/ Eaux pluviales [...] ► Vis-à-vis de l'infiltration Les précautions à prendre vis-à-vis de l'infiltration font l'objet d'un zonage spécifique. Tout nouvel aménagement doit respecter les prescriptions associées. Les puits d'infiltration sont proscrits dans les zones	Urbain	Règlement, article UH9

		particulières de protection de la nappe. Précautions vis-à-vis des zones humides Les précautions à prendre vis-à-vis des zones humides font l'objet d'un zonage spécifique. Tout nouvel aménagement doit respecter les prescriptions associées.		
Conditions de desserte des terrains, Ordures ménagère, compléter pour harmoniser	Article 9 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication [...] 6/ Ordures ménagères [...] Les projets comprenant plus de deux logements doivent prévoir sur leur terrain d'assiette des espaces adaptés au stockage et à la bonne gestion des déchets (ordures ménagères, collectes sélectives et bio-déchets). (...)	Article 9 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication [...] 6/ Ordures ménagères [...] Dans les secteurs non équipés en conteneurs collectifs, les projets comprenant plus de deux logements doivent prévoir sur leur terrain d'assiette des espaces adaptés au stockage et à la bonne gestion des déchets (ordures ménagères, collectes sélectives et bio-déchets). (...)	Bauges	Règlement, articles UCB9, UG9

2.5. Corrections de mise en forme et d'orthographe

2.5.1. Dispositions générales

Objet de la modification	Secteur concerné	Article du règlement modifié
Remplacer "Chambéry métropole-Cœur Bauges par "Grand Chambéry"	Urbain et Piémonts	Règlement, Dispositions générales Préambule
Titre Article 1, supprimer saut de ligne	Piémonts	Règlement, Dispositions générales Article 1
Supprimer le paragraphe 2 (liste communes), car redite	Urbain et Piémonts	Règlement, Dispositions générales Article 1
Corriger la mise en forme de la zone 2AU (cf autres règlements)	Urbain	Règlement, Dispositions générales Article 2
Supprimer "ne constituant pas une résidence principale" de la 1 ^{ère} ligne	Leysse	Règlement, Dispositions générales, Article 5, Def Annexes
Mettre en gras le titre "Recul des constructions par rapport aux emprises et aux voies publiques et privées"	Bauges, Piémonts	Règlement, Dispositions générales, Article 5, Def Recul des constructions par rapport emprises
Ajouter cadres bleus clairs manquants (cf autres)	Piémonts et urbain	Règlement, Dispositions générales, Référentiel thermique PASS'RENOV

2.5.2. Conditions de desserte

Objet de la modification	Secteur concerné	Article du règlement modifié
Corriger la mise en forme de l'article UCV9, Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication	Urbain	Règlement, article UCV9
Corriger la mise en forme de l'article UA9, Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication (« D » à transformer en « d »)	Urbain	Règlement, article UA9

Corriger la mise en forme de l'article UA9, Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication (Règles par niveaux de pluie, ajouter puces)	Piémonts, Leysse, Bauges	Ensemble des articles
---	--------------------------	-----------------------

2.5.3. Mise en forme des paragraphes et tableaux

Objet de la modification	Secteur concerné	Article du règlement modifié
Règle de prospect par rapport aux limites séparatives : réorganiser les paragraphes pour faciliter la compréhension Mettre la phrase "en cas de retrait, ce dernier est de 3 m minimum" après la 1ère phrase "les constructions doivent être implantées sur au moins une limite séparative"	tous	Règlement, article 4-2
Rajouter un "s" "Le changement de destination et la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou d'anciens bâtiments d'estive identifiés sur le document graphique, ainsi que leur extension limitée est autorisé dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard."	Bauges et Leysse	Règlement, articles A1 et N1
Classement des ER par numéro croissant pour faciliter la lecture	Urbain	Liste des Emplacements Réservés
Conditions de desserte des constructions, Ordures ménagères, rajouter un « s » à « la bonne gestion des déchets s »	Urbain	Règlement, article UCA9
Conditions de desserte des constructions, Ordures ménagères, rajouter un « s » à « la bonne gestion des déchets s »	Leysse	Ensemble des articles
Conditions de desserte des constructions, Ordures ménagères, rajouter un « s » à « la bonne gestion des déchets s »	Bauges	Règlement, article UH9

2.5.4. Mise en forme des titres

Objet de la modification	Secteur concerné	Article du règlement modifié
p 52 : souligner et mettre en bleu le titre "Dans l'ensemble des secteurs :"	Bauges	Règlement, article UG4-2
p 90-91 : souligner et mettre en bleu les titres de sous secteurs	urbain	Règlement, article UG4-2
p 82 : souligner et mettre en bleu les titres "nom de secteurs :"	Leysse	Règlement, articles UT4-4 et 5
p 139-140 : souligner et mettre en bleu les titres "nom de secteurs :"	Urbain	Règlement, article UA4
p 171: souligner et mettre en bleu les titres	Urbain	Règlement, articles A4-1
p 183: souligner et mettre en bleu les titres	Urbain	Règlement, articles N4-3 et 4
P 34 : mettre en noir le titre « Précaution vis-à-vis des zones humides »	Leysse	Règlement, article UCB9

3. TABLEAU D'EVOLUTION DES SURFACES

Le zonage du PLUi HD demeure inchangé. Par conséquent, le tableau de surface des zones n'est pas modifié dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLUi HD.

4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE METROPOLE SAVOIE

Evaluation des incidences sur l'environnement

Le territoire de Chambéry ne comprend pas, en tout ou partie, de site Natura 2000. La modification simplifiée n° 1 du PLUi HD:

1. ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
2. ne réduit pas un espace boisé classé (EBC),
3. ne réduit pas une zone naturelle et forestière,
4. ne réduit une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
5. ne conduit à une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
6. ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

L'autorité environnementale a été saisie afin de déterminer si la modification simplifiée n°1 du PLUi HD était soumise à évaluation environnementale.

Compatibilité avec le SCOT Métropole Savoie

Le SCOT Métropole Savoie a été approuvé le 8 février 2020.

Les orientations du PADD du SCOT sont les suivantes :

POUR UN TERRITOIRE D'ACCUEIL, STRUCTURÉ, FONCTIONNEL ET SOLIDAIRE

- Structurer le territoire en s'appuyant sur les particularités locales
- Affirmer les centralités et favoriser la proximité des services et équipements
- Porter une stratégie sur le long terme pour une mobilité efficace, innovante et transversale
- Accueillir durablement les populations par une offre de logement adaptée et attractive

POUR UN TERRITOIRE RESPECTUEUX ET MOBILISATEUR DE SES RESSOURCES DANS UNE LOGIQUE D'EMPLOI, DE BIEN-ETRE TERRITORIAL ET DE SERVICE RENDU AUX POPULATIONS.

- Maîtriser l'étalement urbain et améliorer la qualité urbaine
- Révéler le paysage comme élément structurant du territoire
- Favoriser la valorisation durable des ressources agricoles et forestières
- Favoriser le développement et la diversification des fonctions touristiques et de loisirs
- Préserver et mettre en valeur la biodiversité pour le bénéfice de tous
- Préserver la ressource du Lac du Bourget en application de la Loi Littoral

POUR UN TERRITOIRE INTÉGRÉ ET CONNECTÉ AU SEIN DES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES DU SILLON ALPIN ET DE L'AXE LYON-TURIN

- Concrétiser la stratégie de développement économique à l'échelle de Métropole Savoie
- Penser les infrastructures pour l'économie de distribution, les plateformes et artères numériques

POUR UN TERRITOIRE RÉSILIENT FACE AUX DEFIS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

- Vers un territoire énergétiquement plus autonome
- Une garantie de l'accès à une eau de qualité pour tous
- Des habitants protégés des risques et des nuisances

Le présent projet de modification simplifiée n°1 du PLUi HD de Grand Chambéry n'a pas d'impact sur les orientations définies par PADD du SCOT et est cohérent avec le document d'aménagement commercial.

Ainsi, le projet est bien compatible avec le SCOT de Métropole Savoie.

Référentiel thermique **monPASS'RENOV de Grand Chambéry**

Référentiel thermique pour les travaux de rénovation:

Les murs extérieurs (façades et pignons)

Isolation thermique ~~par l'~~**des murs** extérieurs

- Niveau de performance minimum exigé :

Résistance thermique de l'isolant rapporté : $R \geq 4.2 \text{ m}^2\text{K/W}$ ~~à minima~~

Dérogations pour contraintes techniques, réglementaires et /ou , architecturales ~~et /ou économiques~~ dûment justifiées. :

- Niveau de performance recommandé :

Murs ~~pignons aveugles~~ : $R \geq 5 \text{ m}^2\text{K/W}$

Traitement des points singuliers :

- / Remplacement des anciennes menuiseries des parties communes (halls d'entrée, cages d'escalier) par des doubles vitrages à isolation renforcée.
- / Isolation des encadrements de fenêtres : $R \geq 0.4 \text{ m}^2\text{K/W}$.
- / Isolation des pieds de façades : $h \geq 60-40$ cm sous le niveau de la ~~face inférieure de l'isolant rapporté en sous-face de plancher bas dalle inférieure~~
- / Isolation recommandée des joues de balcons en voile de béton : $R \geq 0.8 \text{ m}^2\text{K/W}$.

Toitures (toitures terrasses et combles)

Suivant la configuration de la toiture ~~plusieurs axes sont envisagés~~ :

- Niveau de performance minimum exigé :
 - / En toiture terrasse : $R \geq 6 \text{ m}^2\text{K/W}$
 - / En partie rampante des toitures : $R \geq 6 \text{ m}^2\text{K/W}$
 - / En plancher de combles perdus : de $R \geq 8 \text{ m}^2\text{K/W}$

~~Pour les rampants sous toiture uniquement : Dérogations-dérogations~~ pour contraintes techniques, réglementaires et /ou , architecturales ~~et/ou économiques~~ dûment justifiées.

~~telle que :~~

~~/ Toiture terrasse présentant une isolation existante en bon état, de résistance thermique $R \geq 3 \text{ m}^2\text{K/W}$ a complété pour atteindre à minima un $R \geq 6 \text{ m}^2\text{K/W}$ mais $R \geq 10 \text{ m}^2\text{K/W}$.~~

~~/ Bâti ancien datant d'avant 1948~~

- Niveau de performance recommandé :
 - / En toiture terrasse : $R \geq 10 \text{ m}^2\text{K/W}$
 - / En partie rampante des toitures : $R \geq 7,5 \text{ m}^2\text{K/W}$
 - / En plancher de combles perdus : de $R \geq 10 \text{ m}^2\text{K/W}$

Points singuliers sur la toiture terrasse :

- / Isolation de l'acrotère : $R \geq 2 \text{ m}^2\text{K/W}$ en effectuant le raccordement entre l'isolation des façades et celles du plancher haut (garantie de continuité de l'isolation globale).
- / Isolation des terrasses accessibles : isolation à prévoir dans la limite des contraintes techniques.

Planchers bas (plafond des caves, garages, porches, vides sanitaires, etc.)

Isolation thermique pour la sous-face, de résistance thermique rapportée :

- Niveau de performance minimum exigé :

$R \geq 3.5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$

Déroptions pour contraintes techniques, réglementaires et /ou , architecturales et/ou économiques dûment justifiées ~~telles que :~~

~~/ Hauteur sous plafond insuffisante avant ou après travaux (possibilité de descendre l'isolant jusqu'à une hauteur restante de 2 m ou d'effectuer des retours sur les parois extérieures de 60 cm (garantie de continuité de l'isolation globale)).~~

~~/ Bâti ancien datant d'avant 1948.~~

- Niveau de performance recommandé :

$R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$

Préconisations associées et traitement des points singuliers :

/ Isolation des poutres apparentes en béton : $R \geq 1 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ sur les trois faces.

/ ~~Pose et dépose des luminaires et autres sujétions~~ Déplacement des points lumineux pour éliminer les ponts thermiques à leur endroit.

/ Descente d'isolation sur mur périphériques d'au moins ~~60~~ 40 cm (garantie de continuité de l'isolation globale).

Menuiseries en parties communes et privatives (fenêtres et portes fenêtres)

- Niveau de performance minimum exigé :

Performance thermique des nouvelles menuiseries (double ou triple vitrage à faible émissivité et remplissage argon ou gaz rare) :

/ $U_w \leq 1.3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ pour le bois et le PVC avec $S_w \geq 0,3$

/ $U_w \leq 1.7 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ pour l'aluminium avec $S_w \geq 0,3$ 6

/ Pour les portes des halls d'entrée : $U_d \leq 1.7 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ avec $S_w \geq 0,3$ 6

Déroptions pour contraintes techniques, réglementaires et /ou , architecturales, et/ou économiques dûment justifiées ~~telles que :~~

~~/ Menuiseries récentes et conformes à la réglementation concernant les bâtiments existants :~~

~~- $U_w < 2.3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ en général (sauf pour les ouvrants à menuiserie coulissante : $u_w < 2.6 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$),~~

~~$U_g < 2 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ (ou cf. article 10 de l'arrêté du 10 mai 2007 relatif à la rénovation thermique dans les bâtiments existants, élément par élément).~~

- Niveau de performance recommandé :

> Préconisations associées et Traitement ~~traitement~~ des points singuliers :

/ Toutes les nouvelles menuiseries installées dans les pièces sèches des logements (chambres, séjours, bureaux) devront être pourvues d'entrée d'air calibrées, sauf si ces pièces en sont déjà munies (dans les coffres des volets roulants par exemple) ou dans le cas de l'installation à venir d'une ventilation double flux.

/ Une attention particulière doit être apportée à l'étanchéité à l'air des menuiseries lors de leur mise en ~~place~~ œuvre.

Ventilation

Une attention particulière doit être portée à la ventilation, l'ouverture des fenêtres ne constitue pas une ventilation efficace.

- Niveau de performance minimum exigé :

> ~~Ventilation permanente (24/24, au moins pendant la période de chauffage),~~

> ~~Ou~~ Ventilation générale par balayage de l'ensemble des pièces par ventilation mécanique ou hybride : auto-réglable ou hygro-réglable de type hygro-A ou B,

Dérogations pour contraintes techniques, réglementaires et /ou architecturales dûment justifiées.

- Niveau de performance recommandé :
 - > ~~Ou~~ ventilation ~~maîtrisée~~ de type double flux.

Nota bene :

Toutes les recommandations s'entendent en accord avec les DTU et les règles de l'art en vigueur.